

Le Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et Stabilisation (P-DDRCS) et la Justice Transitionnelle en République démocratique du Congo

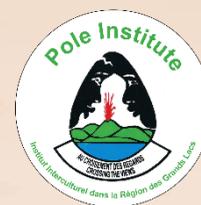
Les échecs répétitifs de ces processus de paix peuvent aussi s'expliquer par le fait qu'ils ne parviennent pas à traiter les causes substantielles et résiduelles des conflits. C'est notamment les désidératas des victimes de tous ces cycles des conflits qui sont restés depuis longtemps sans un traitement convenable de la part des autorités congolaises. Il nous semble qu'un tel état des choses est tributaire de l'absence d'une effective mise en place de la justice transitionnelle en RDC qui donne, tout aussi, lieu à une impunité susceptible de perpétuer les cycles des conflits. De ce point de vue, il est donc important d'analyser les réformes en cours en RDC afin d'apprécier dans quelle mesure elles contribuent à l'avènement de la justice transitionnelle.

Cette étude s'inscrit dans une telle visée en portant un regard beaucoup plus sur le P-DDCS - comme l'une des réformes en cours. Tout en s'appuyant sur les perceptions des victimes et d'autres acteurs impliqués dans la promotion des droits de l'homme et de la justice transitionnelle en RDC, l'étude a tenté de circonscrire la place réservée aux victimes ainsi qu'aux différents aspects de la justice transitionnelle dans le P-DDRCS.

Pour y parvenir, il a été essentiellement fait recours à une approche qualitative. A cet effet, la présente étude s'est appuyée sur des données issues de deux principales techniques à savoir : la revue de la littérature ainsi que des entretiens-semi directifs. Le recours à ces deux techniques a permis de trianguler les données obtenues afin de garantir la qualité et la fiabilité des résultats obtenus.



Avenue Alindi n°289, Quartier Himbi I, Ville de Goma / Nord-Kivu
B.P. 72 Goma (RDC) / Tél.: (00243) 99 28 44 352
Web site: www.pole-institute.org E-mail : poleinst@pole-institute.org, poleinst@free.fr



Pole Institute
Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs

Dossier

Le Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et Stabilisation (P-DDRCS) et la Justice Transitionnelle en République démocratique du Congo

Les Éditions de Pole Institute



Pole Institute

Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs

**Le Programme de Désarmement, Démobilisation,
Relèvement Communautaire et Stabilisation
(P-DDRCS) et la Justice Transitionnelle en
République démocratique du Congo**

Dossier, Juillet 2024

Les Éditions de Pole Institute

POLE INSTITUTE

Pole Institute est un Institut Interculturel dans la Région des Grands Lacs.

Son siège est basé à Goma, à l'Est de la RDC. Il est né du défi que s'est imposé un groupe de personnes du Nord et du Sud-Kivu (RDC) de croiser leurs regards dans un contexte de crise émaillé de beaucoup d'événements malheureux, caractérisé par des cycles de violences, de pauvreté, de mauvaise gouvernance, et d'insécurité.

En conséquence, **Pole Institute** se veut un espace de :

- analyse et recherche autour des grands défis locaux et leurs implications nationales, régionales et internationales (pauvreté exacerbée, violences sociales, fractures ethniques, absence de repères, culture de l'impunité, etc.) ;
- analyse et renforcement des stratégies de survie des populations dans un contexte de guerre et de crise prolongée ;
- analyse des économies de guerre pour dégager des pistes de renforcement des populations locales et de leurs activités économiques ;
- recherche-action-lobbying en partenariat avec des organismes locaux, régionaux et internationaux.

Finalité et but :

Faire évoluer des sociétés dignes et non exclusives dans lesquelles agissent des personnes et des peuples libres en vue de contribuer à :

- la construction d'une SOCIÉTÉ dans laquelle chacun trouve sa place et redécouvre l'autre par le développement d'une culture de négociation permanente et l'identification des valeurs positives communes ;
- la formation d'un type nouveau de PERSONNE indépendante d'esprit enracinée dans son identité tout en étant ouverte au monde.

Politique :

- Initier, développer, renforcer et vulgariser les idées avant-gardistes en matière de paix, de reconstruction et de cohabitation des populations vivant en zones de crise.
- Initier l'émergence d'une culture de négociation (contre une culture de la mort) basée sur les intérêts des uns et des autres.

Dossier

Editeur responsable : Pole Institute
Directeur de publication : Nene Morisho Mwana Biningo
Rédacteur en chef : Nene Morisho Mwana Biningo

Comité de rédaction : - Nene Morisho Mwana Biningo
- Jean-Pierre Kabirigi
- Innocent Mpoze
- Eugène Lubula

Pole Institute
Avenue Alindi n°289, Quartier Himbi I
Ville de Goma / Nord-Kivu
B.P. 72 Goma (RDC) / B.P. 355 Gisenyi (Rwanda)
Tél.: (00243) 99 28 44 352
Web site: www.pole-institute.org
E-mail : poleinst@pole-institute.org, poleinst@free.fr

© Les Éditions de Pole Institute, 2024

ISBN : 978-2-493862-03-7 EAN : 9782493862037

Numéro de Dépôt Légal : 09.08.20.24.10 du deuxième semestre 2024

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous les pays

Table des matières

Auteurs	5
Sigles et abréviations	6
Résumé exécutif.....	7
1. Introduction générale : mise en contexte et objectifs de l'étude	11
1.1. Contexte.....	11
1.2. Objectifs	14
2. Revue de littérature et approche méthodologique.....	15
2.1. Revue synthétique de la littérature	15
2.1.1. Bref survol de la théorie de Justice transitionnelle	15
2.1.2. Importance de la justice transitionnelle dans un contexte post-conflits.....	18
2.1.3. Le rôle des juridictions nationales ordinaires (cours et tribunaux) dans un processus de justice transitionnelle ..	20
2.1.4. Insuffisance d'analyse de l'intégration de la justice transitionnelle dans les programmes DDR.....	21
2.2. Approche méthodologique	24
2.2.1. Zones d'étude et populations cibles	24
2.2.2. Collecte des données sur le terrain.....	26
2.2.3. Analyse des données	27
3. Présentation des résultats de l'étude	28
3.1. Ineffectivité de la Justice Transitionnelle en marge du P- DDRCS en RDC	28
3.1.1. Absence de différents aspects de la Justice Transitionnelle dans le P-DDRCS dans son état actuel	28
3.2. Défaut de participation des victimes des crimes et violations des droits de l'homme dans le P-DDRCS et mauvaise perception du programme	34
3.2.1. La non-participation des victimes au programme et risque subséquent.....	34

3.2.2.	Appréciation négative du programme comme résultat de la perception de non-participation des victimes.....	39
3.3.	Perception d'une insuffisante place réservée aux victimes dans les pourparlers entre le gouvernement congolais et les groupes armés	41
3.4.	Des réformes institutionnelles congolaises à capitaliser	44
3.4.1.	Le FONAREV.....	44
3.4.2.	Projet de politique nationale de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo.....	48
4.	Conclusion et recommandations	53
	Bibliographie.....	64

Auteurs

Kilomba A. Sumaili

Avocat, Professeur de droit à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales (ISTM) de Bukavu et Directeur du Centre Congolais de Justice Transitionnelle (CCJT).

Muhamed-Fabien Abdoul-Masilya

Chercheur à Pole Institute

Kasereka Wandambi Pascal-Charmant.

Chercheur à Pole Institute

Sigles et abréviations

UA	: Union Africaine
JT	: Justice Transitionnelle
CPI	: Cour Pénale Internationale
P-DDRCS	: Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et stabilisation
FONAREV	: Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
MINUSCA	: Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations- Unies pour la Stabilisation en Centrafrique
IRC	: International Rescue Committee
DDR	: Désarmement, Démobilisation et Réintégration
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
RDC	: République démocratique du Congo
ONU	: Organisation des Nations-Unies.

Résumé exécutif

Cette étude analyse principalement la place réservée aux victimes ainsi qu'aux différents aspects de la justice transitionnelle dans le Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et stabilisation, P-DDRCS en sigle. Ainsi, elle analyse l'effectivité de la justice transitionnelle en RDC à partir du P-DDRCS. Dans un second temps, l'étude analyse la place réservée aux victimes et, partant, à la justice transitionnelle dans d'autres processus de paix dont la RDC a l'habitude. A ce niveau, elle s'est plus appesantie sur les pourparlers de paix. Cette étude s'appuie essentiellement sur différentes perceptions des victimes des crimes et violations des droits de l'homme résultants des conflits armés qu'a connus la République Démocratique du Congo ainsi que sur celles des acteurs actifs dans la défense des droits de ces victimes et dans la promotion de la justice transitionnelle en RDC.

Ainsi, l'étude repose sur une approche qualitative. A cet effet, il a été procédé par deux principales techniques pour recueillir les données. Il s'agit de la revue de la littérature ainsi que des entretiens-semi directifs. Ces entretiens (62 en tout) ont été conduits dans 3 provinces congolaises à savoir : le Nord-Kivu (à Goma et à Beni), le Sud-Kivu (à Bukavu) et l'Ituri (à Bunia). Les résultats qui se dégagent de l'étude peuvent se résumer de la manière suivante.

1. L'ineffectivité de la justice transitionnelle en marge du P-DDRCS

Les résultats de l'analyse des données relèvent l'ineffectivité de la justice transitionnelle en marge du P-DDRCS dans son état actuel. Cela s'est expliqué par les perceptions de l'absence d'une prise en compte de différents aspects de la Justice transitionnelle par le P-DDRCS ainsi que par celles de la non-participation, à ce programme, des victimes des

crimes et violations des droits de l'homme. Cela a dégagé, dans une certaine mesure, une mauvaise appréciation du programme. Ensuite, l'étude démontre que de telles perceptions sont susceptibles de plomber la mise en œuvre du P-DDRCS surtout dans son objectif de réinsertion des ex-combattants dans la communauté. Les résultats ont à cet effet démontré qu'il y a le risque que la communauté (comprenant aussi les victimes) ne puisse pas facilement s'ouvrir à une telle réinsertion aussi longtemps que l'appréciation de la place réservée aux victimes et à leurs droits restera négative. De ce fait, l'approche de la justice transitionnelle devrait être effectivement intégrée dans le programme de paix et stabilisation afin de contribuer à la fois à la réparation des victimes et de créer ou d'améliorer les possibilités de transformation des systèmes politiques, des conflits et de tout autre environnement qui ont pu être à l'origine des abus et violations des droits de l'homme.

2. Perception d'une insuffisante place réservée aux victimes dans les processus de paix (pourparlers entre le gouvernement congolais et les groupes armés)

Il se dégage de l'analyse des données la perception selon laquelle la place accordée aux victimes dans les différents processus de paix, à l'instar des pourparlers de paix, est insuffisante. Il en est ainsi d'autant que les desideratas des victimes ne semblent pas une priorité pour ces processus. A cet égard, les résultats de l'étude suggèrent qu'il n'est pas probable que les processus de paix, comme des pourparlers de paix, parviennent à des résultats escomptés s'ils continuent à ne pas tenir compte des desideratas des victimes. Dans ce sens, l'étude alerte sur le fait qu'en raison de cette perception de la non-prise en compte des victimes dans les processus de paix, le risque est qu'elles seront plus tentées à rejoindre la voie des armes pour se faire entendre au point de perpétuer les dynamiques des conflits.

3. Capitalisation par le P-DDRCS des réformes importantes existantes en RDC pour la prise en compte de la justice transitionnelle

En dernier lieu, cette étude porte son regard sur les réformes qui peuvent être capitalisées par le P-DDRCS afin de jouer un rôle attendu dans l'avènement de la justice transitionnelle en RDC. Ainsi, elle relève les appréciations positives du Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, ainsi que du projet de politique nationale de la Justice transitionnelle en RDC. L'étude relève ainsi la complémentarité qu'il y a entre le FONAREV et le P-DDRCS dans l'objectif de la matérialisation de la justice transitionnelle en RDC. A cet égard, elle recommande une étroite collaboration entre le FONAREV et le P-DDRCS pour faciliter la matérialisation des droits reconnus aux victimes, parmi lesquels le droit à la réparation et le droit à la vérité. Par ailleurs, l'étude apprécie aussi la démarche dans laquelle est actuellement inscrit l'Etat congolais en ayant mis en place un comité scientifique avec pour mandat d'élaborer un projet de politique nationale de la justice transitionnelle en RDC. Partant du fait que le rapport de ce comité est déjà disponible et comporte des recommandations pertinentes, l'étude recommande au P-DDRCS d'appliquer celles qui le concernent notamment en privilégiant une approche d'inclusion et de participation des victimes.

4. Les grandes recommandations de l'étude

En somme, l'étude formule un certain nombre des recommandations aussi bien à l'Etat congolais, aux équipes de coordination du P-DDRCS ainsi qu'à l'organisation Pole Institute et d'autres parties prenantes. Il s'agit notamment de :

A. Pour l'état congolais

- Accélérer l'officialisation du projet de politique nationale de la justice transitionnelle en RDC qui est déjà élaboré ;

- Travailler avec d'autres parties prenantes, notamment les populations locales, les organisations de la société civile et les autres acteurs non gouvernementaux travaillant pour la paix afin de mettre en œuvre cette politique nationale de la justice transitionnelle ;
- Mettre en place des mécanismes renforçant la participation des victimes, de leurs organisations ou des organisations de promotion de leurs droits dans tout processus de paix engagé par lui.

B. Pour le P-DDRCS en tant qu'institution de la Présidence de la RDC

- Rendre effective la Justice Transitionnelle en mettant en place une approche d'inclusion et de participation des victimes au programme ;
- Multiplier les formations des animateurs du P-DDRCS sur la justice transitionnelle ;
- Mettre en place un programme de documentation préalable du passé criminel de chaque acteur sorti d'un groupe armé et potentiel bénéficiaire du programme ;
- Développer et mettre en place une stratégie de communication sur le P-DDRCS et ses démarcations d'avec les anciens programmes similaires.

C. Pour Pole Institute et d'autres parties prenantes

- Appuyer dans les activités des sensibilisations de la communauté sur la justice transitionnelle ;
- Contribuer à la promotion de la paix, de la résolution pacifique des conflits, des dialogues constructifs et du vivre-ensemble en amont et en aval de la réinsertion sociale des anciens membres des groupes armés.

1. Introduction générale : mise en contexte et objectifs de l'étude

1.1. Contexte

La région des Grands Lacs africains a survécu à deux décennies de guerres et de conflits armés à partir de l'année 1990. Ces conflits ont entraîné, entre autres, des importants dégâts humains, matériels et écologiques. Il est établi que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) est à ces jours le plus meurtrier après la deuxième guerre mondiale avec environ 6.000.000 des morts.¹ Bien plus, ce pays fait partie de ceux qui, à ces jours, restent confrontés à plusieurs défis aux plans de la sécurité, de la justice et du développement. En fait, depuis la transition politique y lancée le 24 avril 1990 et la tenue de la Conférence Nationale Souveraine (CNS), la RDC est passée à travers plusieurs crises politico-sécuritaires sans pour autant mettre en place des mécanismes appropriés de résolution pacifique des conflits en vue de se stabiliser durablement.

Depuis, la RDC fait face à une myriade des rébellions² et groupes armés aux motivations inconnues, qui déstabilisent les communautés et entravent le vivre-ensemble. Et, pendant que l'assistance de l'Etat aux victimes semble inefficace, les groupes armés continuent de se multiplier ; ils avoisinent à ce jour le nombre de 252 dans la partie Est

¹ IRC, *Crise au Congo : 5,4 Millions des Morts*, disponible au <http://www.rescue.org/news/crise-du-congo-54-millions-de-morts-selon-une-tude-de-1-4332> consulté le 10 novembre 2014 à 02h :34. Ce rapport indique : « Le conflit et ses conséquences, en termes de victimes, surpassent tout autre conflit depuis la Deuxième Guerre mondiale, » explique GEORGE RUPP, le président de l'organisation humanitaire. « Les pertes au Congo sont équivalentes à la mort au cours d'une décennie de la population entière du Danemark. Bien que la guerre du Congo se soit formellement achevée il y a cinq ans, les luttes en cours et la pauvreté continuent à se traduire par un bilan stupéfiant. Nous espérons que l'accord de paix de cette semaine au Nord Kivu se traduira par une cessation des hostilités et une relance des efforts de réconciliation et de rétablissement. »

² C'est le cas, à ce jour, de la résurgence du Mouvement du 23 Mars dont la force étonne plus d'une personne étant donné qu'il était militairement défait en 2013.

de la RDC³. Ce développement, comme entre autres conséquence de l'impunité des crimes perpétrés, requiert, pour être conjuré, des initiatives courageuses de justice et de réparation des victimes.

Cependant, en dépit de tous les différents cycles des conflits armés et non armés qu'a connus la RDC, les victimes de ces derniers sont restées sans réparation et, dans bien des cas, ignorantes des auteurs des atrocités qu'elles ont subies (Haut-Commissariat de l'ONU Aux Droits de l'Homme, 2010, p.51). Lancé depuis juillet 2021, le P-DDRCS, la plus récente initiative de stabilisation et de pacification de l'Est de la RDC, semble n'avoir pas non plus réservé de place aux victimes comme il en avait été le cas pour ses devanciers.

En effet, d'après Thill (2021, p.6), la RDC a jusque-là quatre cycles de programme DDR : DDR I (2004-2007), DDR II (2007-2011), DDR III (2013-2018) et le DDRRC actuel (2019-présent). Dans l'ensemble, ces anciens programmes DDR se sont plus préoccupés des ex-combattants sans vraiment s'intéresser au sort des victimes de leurs crimes et autres violations des droits humains. Vu sous cet angle, il devient aisé de comprendre que les anciens programmes DDR ont été, bien souvent, à la base des frustrations des communautés locales. Celles-ci, pour la plupart, sont restées persuadées que les programmes de DDR étaient plutôt une récompense pour ceux qui étaient engagés dans les conflits armés, autrement dit les anciens membres des groupes armés (Thill, 2021, p.18). D'autres aspects importants pour la sortie de crise, à l'instar de la justice transitionnelle, n'y ont aucunement eu de place considérable. A ce propos, Arnould (2020, p.2) trouve que la République démocratique du Congo a un passé trouble en ce qui concerne la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle s'entend comme étant des ententes (ou mécanismes) judiciaires et extrajudiciaires visant à faciliter la transition d'une situation de conflit à une situation de paix, ou d'un gouvernement

³Voir <https://www.rtn.ch/rtn/Actualite/Monde/RDC-266-groupes-armes-actifs-dans-cinq-provinces-orientales.html> consulté le 12 novembre 2023 à 10h00.

autoritaire à une démocratie (Quesada et Zakerian, 2010, pp.1-22). Le postulat de l'existence de la justice transitionnelle résulte en effet de la reconnaissance consensuelle qu'une forme de justice est nécessaire – et non pas opposée – à la paix et la stabilité. Elle répond ainsi aux victimes tout en promouvant un processus de réconciliation et de transformation du système étatique et en favorisant les buts ultimes de la transition d'un état de conflit à celui de paix (Turgis, 2015, pp.333-342). De ce fait, la justice transitionnelle est, dans toute sa substance, importante dans le contexte congolais.

A cet effet, la prise en compte des desideratas spécifiques des victimes des conflits armés demeure une condition *sine qua non* pour la paix et la stabilisation de la RDC. En effet, une fois leurs desideratas pris en compte, à leur juste titre, les victimes ne seraient guère tentées de privilégier aussi les armes pour bénéficier des avantages des programmes DDR, à l'instar de leurs anciens bourreaux. A ce sujet, il convient d'indiquer qu'entre les auteurs et les victimes des crimes et violations des droits de l'homme, les tensions sont susceptibles de s'exacerber dans la communauté si les premiers (auteurs des crimes dans le passé) reçoivent un meilleur traitement que les victimes (Groupe de Sages de l'UA, 2013, p.27). De la sorte, la justice transitionnelle demeure importante pour les victimes des crimes et autres violations des droits de l'homme connus durant les différents cycles des conflits qu'a vécus – et que continue de vivre – la RDC. Il en est ainsi d'autant plus que la justice transitionnelle concerne avant tout les victimes, c'est-à-dire leurs droits et leur dignité en tant que citoyens et êtres humains ; elle cherche à rendre des comptes, à reconnaître et à réparer les préjudices subis tout au long des dynamiques des conflits. En plaçant les victimes au centre et leur dignité au premier plan, la justice transitionnelle indique la voie à suivre pour un contrat social renouvelé dans lequel tous les citoyens sont inclus et les droits de chacun sont reconnus et protégés⁴.

⁴ International Center for Transitional Justice, *Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?* disponible en ligne sur <https://www.ictj.org/fr/what-transitional-justice> consulté le 10.03.2024.

1.2. Objectifs

Se basant sur des perceptions des victimes et d'autres acteurs actifs dans la promotion des droits humains et de la justice transitionnelle en RDC, cette étude poursuit l'objectif principal de situer la place réservée aux victimes et, par là, à la justice transitionnelle, dans le nouveau Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation (P-DDRCS). Cet objectif principal se décline en objectifs spécifiques ci-après :

- Dégager les appréciations du P-DDRCS, par les victimes et les acteurs impliqués dans la promotion des droits humains, selon que ce programme prend en compte ou pas les aspects de justice transitionnelle ;
- Dégager la place réservée aux victimes des conflits armés dans les processus de paix engagés en RDC ;
- Mettre en exergue les attentes des victimes par rapport à la justice transitionnelle ;
- Relever si les réformes judiciaires et juridiques en cours ou mises en place en République démocratiques du Congo peuvent être profitables à une perspective de justice transitionnelle ;
- Formuler des recommandations à même de guider le P-DDRCS pour son apport dans la mise en place de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo ;
- Proposer des stratégies et mécanismes de prise en compte et intégration de la Justice Transitionnelle centrée sur les besoins des victimes.

Le reste de ce rapport est structuré de la manière suivante. La deuxième section présente l'approche méthodologique sur la base de laquelle l'étude a été conduite. Elle donne ainsi un aperçu sur la revue de littérature ainsi que sur les étapes de la collecte et de l'analyse des données. La troisième section présente les résultats de l'étude. Quant à elle, la quatrième section conclut le rapport par un certain nombre de recommandations.

2. Revue de littérature et approche méthodologique

Cette section présente tout d'abord la synthèse de la littérature exploitée ; elle présente par la suite les différentes étapes suivies pour le recueil des données et leur traitement.

2.1. Revue synthétique de la littérature

Notre revue de littérature a dégagé quatre (4) éléments importants. Il s'agit des notions de de la justice transitionnelle, de l'importance de la justice transitionnelle dans un contexte post-conflit (guerre et autres crises), du rôle des juridictions nationales ordinaires (cours et tribunaux) dans un processus de justice transitionnelle et de l'insuffisance d'analyse de l'intégration de la justice transitionnelle dans les programmes DDR.

2.1.1. *Bref survol de la théorie de Justice transitionnelle*

A ce jour, la justice transitionnelle (JT) a été largement documentée. Ainsi, elle est définie par l'Organisation des Nations-Unies (ONU) de la manière suivante :

« L'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la Communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures. »⁵

⁵ Voir United Nations Security Council, «The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-conflict Societies» Report of the Secretary-General, S/2004/616, August 23, 2004, paragraphe. 8.

De cette définition découlent trois conceptions de la justice transitionnelle. Il s'agit de la conception holistique ; la conception sélective et la conception monolithique. *La conception holistique* est constituée de cinq piliers fondamentaux suivants : le droit à la vérité ; les poursuites pénales ; la clémence en amont (amnistie) et la clémence en aval (grâce présidentielle et libération conditionnelle) ; les réparations individuelles ou collectives et les garanties de non-répétition. Quant à *la conception sélective*, elle consiste à ne mettre en œuvre que deux ou trois de cinq piliers constituant la conception holistique de la justice transitionnelle. *La conception monolithique* à son tour ne mobilise qu'un seul pilier (Kilomba Sumaili, 2019, p.89). Étant conforme au droit international, la conception holistique représente le standard de la justice transitionnelle dans la mesure où les cinq piliers qui la composent se complètent mutuellement au plus grand bénéfice des victimes des violations des droits humains.

Encadré : Du droit à la vérité, droit à la réparation, des poursuites pénales et des garanties de non répétition.

Le droit à la vérité : ce droit suppose l'obligation de fournir à la population (surtout aux victimes) les informations sur la crise qui a mené à l'instabilité, les violations des droits de l'homme et leurs auteurs et complices. Dans cette logique, les populations doivent pouvoir connaître la vérité sur le passé, sans compromis. Ce droit ne devrait donc faire l'objet d'aucune transaction ni d'aucun marchandage (Avocats sans frontières Canada, 2022). Ce droit implique donc un dialogue social centré sur la vérité autour des violations des droits de l'homme et de tous les autres crimes dont ont été victimes des populations dans le passé. Ce dialogue social est par essence un procédé nécessaire pour conduire à la réconciliation aussi importante dans un processus de paix. De ce fait, toutes les parties aux conflits, surtout les victimes et leurs familles, ont le droit de faire entendre leurs voix et d'obtenir des réponses à leurs questions (Trial International). Somme toute, envisager la justice transitionnelle suppose, au préalable, de tout

mettre en œuvre afin de garantir l'établissement de la vérité sur tout le passé criminel vécu.

Le droit à la réparation : ce droit vise à procurer aux victimes ou à leurs ayants-droits des compensations de violations des droits de l'homme, de manière à corriger au moins en partie le mal qui leur a été fait, à les aider à surmonter les conséquences des violations subies et à leur permettre de se reconstruire. Les réparations peuvent inclure des paiements, des avantages sociaux comme l'accès gratuit aux soins ou à l'éducation et des compensations symboliques comme des excuses publiques (Salmona, 2023, p.6). En principe, ce devoir de réparation incombe aux personnes physiques et aux personnes morales reconnues coupables des violations graves des droits de l'homme (Mottet et Pout, 2011, p.21). L'on comprend donc que la Justice Transitionnelle devrait être marquée par un processus complet d'identification des auteurs, du déclenchement des procédures judiciaires tendant non seulement aux sanctions pénales (pédagogiques) mais aussi à la réparation des préjudices causés aux communautés dans lesquelles ces violations des droits humains ont été commises.

Des poursuites pénales. Au-delà du droit à la réparation pour les préjudices subis qu'ont les victimes des crimes et violations des droits de l'homme, elles disposent tout aussi du droit à la justice. Ainsi, les auteurs des crimes du passé doivent voir leur responsabilité pénale être engagée devant les instances judiciaires, tant il importe de ne pas entretenir une culture de l'impunité. De cet autre pilier de justice transitionnelle découle l'obligation pour l'Etat de mener des enquêtes judiciaires sur les violations des droits des victimes dans une visée d'identifier, poursuivre et punir les personnes responsables de ces violations (Avocats sans frontières Canada, 2022).

Du droit à la non-répétition ou les garanties de non-répétition : le droit à la non-répétition implique un ensemble de réformes institutionnelles et de mesures qui sont à même de garantir le respect de l'état de droit, de susciter et d'entretenir une culture du

respect des droits de l'homme, et de rétablir ou de restaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques (Mottet et Pout, 2011,p.22). A cet égard, ce droit appelle un Etat, qui s'inscrit dans la logique de la justice transitionnelle, à prendre des mesures qui s'imposent afin de créer des conditions pour que les victimes et toute autre personne ne puissent plus subir les mêmes violations des droits comme il en avait été le cas dans le passé.

2.1.2. Importance de la justice transitionnelle dans un contexte post-conflits

D'une manière abondante, la littérature sur la justice transitionnelle la présente comme une voie indispensable pour tout Etat qui veut transiter d'une situation des conflits vers une situation post-conflits de paix durable. Pour cette raison, Kamto (2011, pp.33-34) estime qu'elle est une justice qui se construit dans la douleur de la paix rompue et qui veut tourner la page. En effet, dans une situation de crise marquée notamment par des conflits armés, plusieurs crimes de masse et autres violations des droits de l'homme sont commis. Dans ce contexte, il est illusoire de croire migrer vers celui de paix durable sans pour autant aborder le passé criminel en réparant les torts subis par les victimes tout en leur rendant justice. Pour autant, Andrieu et Girard (2015, pp.73-100) suggèrent que le jugement des responsables, l'établissement de la vérité sur les crimes commis, les mesures d'« assainissement » (vetting) des administrations ou encore l'octroi de réparations pour les victimes sont autant de mesures à la fois de justice, de reconnaissance, et de stabilisation à long terme.

Dans la même conception, Nadeau (2009, pp. 192-210) observe que la transition vers des institutions justes demande non seulement la rétribution des offenses commises avant et pendant le conflit, mais également la réparation (ou la juste compensation) des pertes encourues avant et pendant la guerre. C'est à ces termes qu'il est admis qu'un processus de justice transitionnelle est de nature à contribuer à la réalisation du 16^e objectif de développement durable (ODD). En ce

sens, Cats-Baril (2021, p.15) considère que la justice transitionnelle a un rôle dans la réalisation de l'ODD n° 16 à savoir, l'avènement des sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Selon Hourquebie (2015, pp.321-331), la justice transitionnelle a pour objectif principal la réinstauration d'une paix durable et d'une gouvernance apaisée ; et repose sur un moyen essentiel pour y parvenir qui est l'établissement des faits et des vérités par le dialogue national.

A ce titre, il se dégage de la littérature que les mécanismes de justice transitionnelle permettent, dans une perspective d'une paix durable, de traiter les causes profondes des conflits connus tout en se rassurant qu'ils ne se reproduiront plus jamais. A ce propos, Calvet-Martinez (2023, pp.84-91) relève que les mesures de justice transitionnelle sont également tournées vers l'avenir en ce qu'elles visent à empêcher la répétition des violations des droits de l'homme en s'attaquant aux causes profondes du conflit armé. Ainsi, Hourquebie (2014, pp.86-87) trouve que la justice transitionnelle a bien un sens. En effet, selon cet auteur, plusieurs pays en Afrique (mais pas seulement) connaissent des périodes de crises violentes qui engendrent non seulement la déstabilisation politique, mais aussi un éclatement du tissu social et une remise en cause profonde du lien national. Pour y faire face, le processus de justice transitionnelle peut être institué en vue d'une orientation vers la sortie de l'état de crise.

A cet effet, il se dégage que les mécanismes de justice transitionnelle visent aussi à lancer un processus de réconciliation dans les sociétés post-conflits (Bell, 2015, p.8). Rosoux (2009, pp.613-633) constate ainsi que les mécanismes de justice transitionnelle mis en place aux quatre coins du monde affichent pour la plupart un objectif de réconciliation. Bien que les auteurs demeurent partagés quant à l'efficacité de la justice transitionnelle dans cette perspective de réconciliation (Skaar, 2012, pp. 54-103), il n'en demeure pas moins qu'à minima, elle permet d'enclencher un processus qui a, entre autres,

comme visée cette réconciliation post *bellum* ou post-conflits des sociétés blessées et déchirées. Autrement dit, la justice transitionnelle se présente comme une voie vers la réconciliation et une paix durable.

Tout compte fait, cette littérature marque l'importance de la justice transitionnelle dans un processus visant la paix à l'instar des programmes DDR. Steenken (2018, p.9) indique que les programmes de DDR sont multidimensionnels et comprennent une multitude d'objectifs sociaux, économiques, politiques, militaires et/ou budgétaires, qui font partie de la stratégie globale de paix et de relèvement. En tant que tel, un programme DDR s'inscrit dans la logique d'un processus visant la sortie d'un contexte des conflits vers celui de paix. A ce titre, il ne devrait pas, en principe, se passer des aspects de justice transitionnelle. Il en est ainsi surtout qu'il est indiqué que dans la période complexe de la reconstruction post-conflit, justice transitionnelle et programmes de DDR apparaissent intimement liés (Garcette et Laraby, 2014, p.18).

2.1.3. Le rôle des juridictions nationales ordinaires (cours et tribunaux) dans un processus de justice transitionnelle

En parlant de justice transitionnelle, il peut se poser la question du rôle que les juridictions nationales ordinaires (cours et tribunaux) peuvent bien avoir à jouer dans un tel processus. Pour y répondre, il se dégage de la littérature que les mécanismes de justice transitionnelle doivent s'envisager dans une logique de complémentarité avec ceux existants, notamment la justice pénale ordinaire (Hourquebie, 2008, pp. 127-139). En effet, comme nous venons de le constater, sur le plan pratique, la justice transitionnelle comprend des mécanismes de justice pénale (poursuites) et des mécanismes non judiciaires de recherche de la vérité et de réparation (Gobe, 2019, pp.13-46). De ce fait, d'une part, les poursuites pénales peuvent être exercées par différentes sortes de juridiction. Il peut s'agir d'une juridiction permanente (telle que la CPI), d'un tribunal ad hoc, d'une juridiction hybride ou encore d'une juridiction nationale. D'autre part, pour la matérialisation du droit à la

vérité, les enquêtes prennent souvent la forme de commissions de vérité et réconciliation. Ces commissions ne sont pas destinées à agir comme des tribunaux ; elles rendent des conclusions à la base desquelles il reviendra aux juridictions nationales d'engager ou de ne pas engager des poursuites (Hourquebie, 2015, pp.321-331).

Pour le dire autrement, dans un processus de justice transitionnelle, à défaut d'un mécanisme judiciaire exceptionnel, les poursuites pénales des auteurs des crimes et autres violations de droits de l'homme pourront relever de la compétence des juridictions pénales ordinaires (Cours et tribunaux). Par ailleurs, du fait qu'à côté de l'impératif de justice existe un impératif de vérité et réconciliation, les Commissions de Vérité et Réconciliation interviennent alors dans ce but précis (c'est-à-dire, établir la vérité et travailler pour la réconciliation). Dans cette logique, on comprend que la justice ordinaire ainsi que les commissions de vérité et réconciliation se complètent. Il s'agit là d'un modèle de justice transitionnelle que la littérature qualifie d'hybride. Ce modèle suggère une mise en œuvre conjointe de commissions de vérité et d'un tribunal (pénal) parce que l'un sans l'autre ne peut faire répondre les auteurs de violation des droits de l'homme de leurs actes (Nsia-Peptra, 2013, pp.15-47). D'où, Nsia-Peptra (2013, pp.15-47) trouve que ce modèle hybride de justice transitionnelle semble un mécanisme de responsabilisation qui convient le mieux à l'Afrique.

2.1.4. Insuffisance d'analyse de l'intégration de la justice transitionnelle dans les programmes DDR

Notre revue de la littérature sur le processus de démobilisation et de désarmement constate la rareté des données sur la place qui devrait revenir à la justice transitionnelle dans un processus de DDR. Évaluant le processus DDR en faveur des enfants issus et associés aux groupes armés, Bodineau (2011) dresse un état des lieux des interventions de l'UNICEF en faveur des enfants associés aux forces et groupes armés. Elle recommande à cet effet de privilégier la prévention de ce phénomène. Toutefois, elle ne relève pas la place réservée à la justice

transitionnelle dans ce processus vis-à-vis des enfants. Amnesty International (2007) a étudié le DDR et la réforme de l'armée dans son étude sur « le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) et la réforme de l'armée. » Cette étude met en lumière les failles du processus DDR qui empêchent la réforme des forces armées de la RDC vers une armée républicaine et respectueuse des droits humains. Elle recommande l'exclusion du processus d'intégration dans l'armée des ex-combattants auteurs de graves violations des droits humains. Elle démontre également que l'intégration des seigneurs de guerre, auteurs de graves violations des droits humains a mis à mal la réforme de l'armée congolaise. En touchant la question de respect des droits humains, cette étude a touché, sans la citer cependant, un des aspects de la justice transitionnelle qui veut restaurer les droits des victimes constamment violés.

De plus, une étude du Centre d'études stratégiques de l'Afrique (2013) s'est focalisée sur les leçons et les limites du DDR en Afrique. Elle fait le panorama des processus DDR sur le continent africain depuis 1990 tout en concluant que l'intégration des anciennes milices dans les armées nationales constitue une décision d'opportunisme politique qui va à l'encontre de la professionnalisation des forces armées et qui accroît les risques d'instabilité. L'étude constate en outre que malgré des succès louables, quelques initiatives de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) incomplètes ou mal conçues ont été les facteurs clés du phénomène fréquent de la reprise des conflits en Afrique – c'est d'ailleurs le cas de la République Démocratique du Congo. Comme les autres études, celle-ci ne traite pas non plus de la place qui devrait revenir à la justice transitionnelle dans le processus DDR. C'est le cas aussi de l'étude de IKV Pax Christi (2008). Elle a évalué le processus DDR en Ituri avec comme objectif général poursuivi d'évaluer et faire un état des lieux des forces et faiblesses du processus DDR dans cette province. L'étude se limite à la proposition pertinente des stratégies et pistes d'actions à mettre en branle au niveau aussi bien local, national qu'international.

Till (2021) publie une revue de la littérature intitulée : « à la recherche d'une formule gagnante : leçons sur le DDR et la réintégration communautaire en République Démocratique du Congo. » Au terme de cette étude, l'auteur propose une réintégration associative et établit la conclusion suivante : « Bien que les trois premiers cycles de DDR en RDC n'aient pas donné lieu à de nombreuses réussites en matière de réintégration, certaines évaluations et recherches complémentaires soulignent les points forts de ce que j'appelle la réintégration associative, c'est-à-dire un processus axé sur la promotion des liens entre les ex-combattants, ainsi qu'entre eux et les membres de la communauté, accompagné par la promotion des idées d'un chez soi, de solidarité et un sentiment d'appartenance (Till, 2021,p.13) » Encore une fois, cette étude ne relève pas la place qui devrait revenir à la justice transitionnelle dans un processus DDR.

Néanmoins, dans cette rareté des données, il y a lieu de faire mention du papier de Sottas intitulé « *Transitional justice and sanctions* » (2007, pp. 371-398). Dans cette analyse, l'auteur tente de faire le lien entre les programmes DDR congolais et la justice transitionnelle. Ainsi, il en aboutit au constat selon lequel les opérations de DDR non seulement ne contribuent pas à la justice transitionnelle (refus de transmettre toute information obtenue dans ce cadre pour permettre ne serait-ce qu'une élucidation des violations commises) mais aussi elles constituent un double obstacle. D'une part, elles ne permettent pas à la justice – quelle que soit la forme retenue – de traiter les cas issus du passé, mais, d'autre part, elles créent un profond sentiment d'injustice parmi les victimes qui constatent que la communauté internationale, non seulement cautionne l'impunité des auteurs, mais consacre des montants extrêmement conséquents à la réinsertion des principaux violateurs des droits de l'homme en leur assurant de surcroît des positions de haut niveau dans les forces de l'ordre en pleine réorganisation, alors que cette même communauté internationale n'est pas en mesure d'assurer une compensation adéquate aux victimes.

Cette brève revue de la littérature, à notre connaissance, révèle la nécessité d'étudier la place qui devrait revenir à la justice transitionnelle dans un processus DDR. En fait, peint sous l'angle de l'échec répétitif, le processus DDR devrait intégrer les aspects de la justice transitionnelle pour corriger certaines de ses faiblesses décrites dans les études ci-haut mentionnées. C'est ainsi que la présente étude se démarque de celles ayant fait l'objet de notre revue de littérature en ce qu'elle s'attelle plus à relever la place réservée à la justice transitionnelle – c'est-à-dire aux victimes des conflits armés – dans le nouveau programme acté du DDR à savoir le P-DDRCS et ce, en partant des perceptions des victimes et d'autres acteurs intéressés par la problématique des droits de l'homme et de la justice transitionnelle en RDC.

2.2. Approche méthodologique

2.2.1. Zones d'étude et populations cibles

De manière générale, la présente étude a été menée dans trois provinces congolaises. Il s'agit du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri. De manière spécifique, les recherches empiriques se sont effectuées dans les villes de Goma et de Beni (au Nord-Kivu), dans la ville de Bukavu (au Sud-Kivu) ainsi que dans la ville de Bunia (en Ituri). Ces provinces ont été ciblées en raison du fait qu'elles ont connu et continuent de connaître des dynamiques des conflits armés qui les déstabilisent ; ce qui fait qu'il y a des victimes nécessitant la vérité, la justice, la réparation ainsi que les garanties de non-répétition. Aussi, il s'agit des provinces dans lesquelles est mis en œuvre le P-DDRCS en République démocratique du Congo.

D'un point de vue méthodologique, la collecte des données a ciblé les individus aux profils suivants :

- Les victimes des conflits armés qu'a connus l'Est de la République démocratique du Congo ;

- Les nouveaux et anciens animateurs des programmes DDR à l'Est de la RDC ;
- Les acteurs de la société civile impliqués dans la promotion des droits humains et de la justice transitionnelle en RDC en général et dans sa partie Est en particulier ;
- Les acteurs politiques.

La sélection des informateurs-clés relevant de ces profils a été faite en fonction de la maîtrise du contexte conflictuel du milieu, de la qualité de victime des groupes armés ou des conflits armés ainsi que de l'appartenance aux milieux en proie aux conflits armés bien que vivant en milieux urbains – cette stratégie a donc permis d'avoir les points de vue des victimes des territoires de Rutshuru et Masisi (au Nord-Kivu) ainsi que de ceux de Djugu et d'Irumu (en Ituri) où il était difficile d'arriver en raison de l'insécurité qui y sévit. Conscients du fait que les victimes sont souvent éparpillées et difficilement identifiables, leur ciblage a été fait par le truchement des organisations de la société civile travaillant avec et/ou pour elles⁶. Ainsi, ce sont les acteurs des dites associations qui ont facilité les entretiens directs avec les victimes.

⁶ A Beni il s'est agi des acteurs des organisations suivantes : COFEEDIP (collectif des femmes pour le développement intégral et la consolidation de la paix); Société Civile Force Vive-Ville de Beni; CADHO (Collectif des associations des droits de l'homme); Great Lakes Human Rights Program; ASADHO (Association Africaine de défense des droits de l'homme); SOFEPAPI (Solidarité féminine pour la paix et le développement intégral); et OGOL/RDC (One Girl One Leader). A Goma, il s'est agi principalement des acteurs des organisations suivantes : centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et mes droits de l'homme (CREDDHO) et l'ADDCF (Association pour le Développement Durable et la conservation des Forêts). En Ituri, il s'est agi des acteurs de l'organisation FADEM en plus des acteurs de la société civile œuvrant dans la thématique de démobilisation et réinsertion. A Bukavu, c'est plus les acteurs du bureau de coordination de la société civile du Sud-Kivu ont facilité le travail de collecte des données auprès des victimes.

2.2.2. Collecte des données sur le terrain

Dans le cadre de la présente étude, la collecte des données sur le terrain a été essentiellement faite par la voie des entretiens- semi directifs. Globalement, 62 entretiens-semis directifs ont été organisés avec les groupes cibles au cours de la période allant du début du mois d'août à fin septembre 2023. D'une manière détaillée, les entretiens ont été répartis comme suit. A Goma, il a été procédé à l'organisation d'un total de vingt-et-un (21) entretiens semi-directifs. A Beni, il en a été organisé un total de dix-sept (17), pendant qu'à Bukavu il s'est agi de douze (12) et à Bunia de douze (12). Pour mener à bon escient ce processus, des guides d'entretien ont été préalablement élaborés sous forme des questionnaires comprenant des questions les plus précises et courtes possibles afin d'éviter toute confusion de la part des répondants ainsi que de faciliter le traitement des données en évitant des biais.

Cette différence dans la répartition des interviewés selon les zones d'étude se justifie par l'accessibilité et le consentement des enquêtés pour prendre part à l'étude. Il s'est avéré qu'à Goma et à Beni les populations cibles ont plus répondu favorablement aux sollicitations des enquêteurs qu'il en a été le cas à Bukavu et à Bunia. C'est ici lieu de noter ce qui a constitué une difficulté rencontrée dans cette collecte des données. En effet, la collecte des données s'est heurtée à la retenue de plusieurs informateurs-clés. Ceux-ci estimaient que le moment n'était pas opportun pour s'exprimer sur le P-DDRCS. D'autres n'avaient pas le temps pour être interrogés à travers le téléphone craignant de se faire enregistrer. Il y a également des informateurs qui ont jugé le sujet très sensible. Ainsi, la collecte des données s'est plus focalisée sur les informateurs-clés ayant donné leur consentement pour prendre part à l'étude. En outre, pour contourner l'obstacle lié à la retenue des acteurs d'être interrogés en ligne à travers le téléphone, il a été préféré des entretiens physiques.

Pour la collecte des données sur le terrain, 4 personnes ont été recrutées comme enquêteurs locaux (dont une personne par zone d'étude)⁷. Ainsi, chaque enquêteur local a collecté les données dans son milieu de vie. Dans le cadre de la présente étude, les données ont été collectées sous forme des notes d'interviews transcrites directement en Word par l'enquêteur local. Ensuite, les données collectées ont été mises à la disposition de l'équipe des chercheurs à travers Google Drive (à la suite de leur chargement par les enquêteurs locaux).

2.2.3. *Analyse des données*

La présente étude repose essentiellement sur une approche qualitative. De ce fait, les données recueillies ont été examinées suivant l'analyse de contenu⁸. A cet effet, les *verbatim*s issus des entretiens ont été groupés par questions. Ensuite, il a été procédé à leur encodage axial. Dans la foulée, les *verbatim*s ont été exploités (lus et analysés) pour, ensuite, être classés dans des catégories selon qu'ils contenaient une même idée. Ensuite, les catégories ainsi générées ont été regroupées en thèmes et sous-thèmes suivant la particularité des idées ressorties dans les *verbatim*s.

⁷ Il s'agit des enquêteurs avec un niveau de Licence (dont 2 en économie, 1 en informatique et un autre en sciences sociales) et ayant une expérience dans la collecte des données qualitatives sur terrain notamment à travers l'administration d'un questionnaire, la rédaction des notes de terrain et l'animation des focus groupes. Ainsi, ces enquêteurs locaux ont été choisis en raison du fait qu'ils sont habitués à des collectes des données sur terrain.

⁸ Selon la définition de Bardin (1977, p.43), l'analyse de contenu est un ensemble de techniques d'analyse des communications visant, par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des énoncés, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/réception (variables inférées) de ces énoncés.

3. Présentation des résultats de l'étude

Cette section est consacrée à la présentation des résultats tels que dégagés par l'analyse des données collectées. Ainsi, elle présente l'ineffectivité de la justice transitionnelle observée en marge du nouveau P-DDRCS (3.1). Par après, il y est présenté les perceptions d'une insuffisance de la place réservée aux victimes dans les pourparlers de paix en tant que des processus qui donnent souvent naissance aux programmes DDR (3.2). Enfin, il est présenté quelques réformes amorcées en RDC et que le P-DDRCS devra capitaliser pour sa contribution à l'avènement d'une justice transitionnelle (3.3).

3.1. Ineffectivité de la Justice Transitionnelle en marge du P-DDRCS en RDC

Cette sous-section relève, en premier lieu, la non prise en compte, jusqu'ici, des aspects de justice transitionnelle dans le P-DDRCS. En second lieu, elle met en exergue l'absence de participation des victimes au programme P-DDRCS renforçant son apparence d'un programme au profit plus des anciens combattants que d'une perspective de la justice transitionnelle en RDC.

3.1.1. Absence de différents aspects de la Justice Transitionnelle dans le P-DDRCS dans son état actuel

A la différence des autres programmes DDR, le nouveau P-DDRCS innove en ce que, dans sa théorie, il reconnaît la justice transitionnelle en tant que l'un des mécanismes de règlement des conflits, de réconciliation et de réparation des préjudices. A ce titre, le premier pilier (1) de ce programme, dénommé résolution des conflits et cohésion sociale, intègre, entre autres, la justice transitionnelle comme son deuxième segment. En effet, il ressort de la stratégie nationale pour la mise en œuvre du P-DDRCS qu'il entend conduire des plaidoyers en matière de justice transitionnelle avec comme objectifs de reconnaître officiellement que les droits des victimes ont été violés ; de rechercher la vérité et préserver la mémoire collective ; de rendre justice aux

victimes et apporter réparation des torts subis ; de prévenir la commission des nouveaux crimes ; contribuer à la réconciliation, à la coexistence pacifique et à la cohésion sociale et, enfin, contribuer à la restauration et à la préservation de la mémoire collective (Stratégie Nationale pour la mise en œuvre du P-DDRCS, 2022, p.34). De manière encore plus ambitieuse, la stratégie nationale pour la mise en œuvre du P-DDRCS prévoit un *vetting* en ces termes : « tous les combattants désarmés seront soumis à un screening visant à établir leur statut en rapport avec les crimes dénoncés. Pour ceux dont l'analyse aura confirmé des présomptions d'implication dans la commission des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, une procédure judiciaire sera enclenchée par les services habilités » (Stratégie Nationale pour la mise en œuvre du P-DDRCS, 2022, p.38). Comme on peut le remarquer, cette stratégie ouvre ainsi une fenêtre pour les poursuites pénales des acteurs des groupes armés désarmés en marge du programme.

En cela, ce nouveau programme P-DDRCS se présente comme un soulagement pour les victimes des crimes du passé - notamment ceux perpétrés par les anciens combattants concernés par lui. En fait, au centre de toute politique de justice transitionnelle se trouvent les victimes des crimes et autres violations des droits de l'homme. En d'autres termes, la justice transitionnelle se présente comme une thérapie sociale victime-centriste pour autant qu'elle accorde une place importante aux victimes. De ce fait, leurs aspirations aussi bien en matière de justice, de réparation, de vérité et des réformes doivent être prises en compte (Avocats sans frontières Canada, 2022). Ainsi, au-delà de ce qui est prévu par la théorie du P-DDRCS quant à la justice transitionnelle, il importe d'observer ce qu'il en est de la pratique. Pour y parvenir, la démarche indispensable nous semble de partir de différentes appréciations des victimes du moment qu'elles sont au cœur de la justice transitionnelle.

A cet effet, il ressort de l'analyse des données le fait que les piliers de la justice transitionnelle (comme énumérés dans la revue de la

littérature selon sa conception holistique) ne sont pas encore pratiquement pris en compte par le programme. Le programme paraît plus concentré sur les anciens combattants, en particulier en ce qui concerne leur démobilisation, désarmement et réinsertion communautaire, que sur les victimes. En effet, il s'observe que les démarches jusqu'ici entreprises par le programme sont plus de l'ordre de la réinsertion communautaire (socio-économique) des ex-combattants que de celui de la justice transitionnelle. Dans la logique du droit à la vérité qu'ont les victimes, il est judicieux qu'elles cherchent la lumière sur tous les crimes commis par les groupes armés dont les membres sont attendus à la démobilisation, au désarmement, à la réinsertion et au relèvement communautaire en marge du P-DDRCS. En effet, comme le soulignent Bakama et Ngari (2021, p.13), dans un État qui a fait face aux affres d'un conflit armé, les victimes ainsi que leurs familles sont très souvent à la recherche de la vérité. Dans cette acception, il convient de relever que le peuple congolais dans son ensemble et les victimes des crimes et graves violations des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité sur les événements passés qui ont trait à la commission de crimes de masse (Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de la justice transitionnelle en RDC, 2023, p.79). De la même manière, les victimes devraient être informées sur toutes les actions entreprises (ou projetées) visant leur réparation ainsi que la lutte contre l'impunité.

Cependant, il ressort que ce droit à la vérité ne semble pas encore effectif en marge du P-DDRCS. En effet, pour la recherche de la vérité, comme il ressort du propos d'un interviewé, *le P-DDRCS a mis en place quelques commissions chargées de collecter des informations sur les violations des droits humains en vue de partager les expériences des victimes et des anciens combattants.*⁹ Néanmoins, cette démarche ne suffit pas à elle-seule pour signifier la mise en œuvre effective du droit à la vérité. Il en est ainsi d'autant plus que ce droit à la vérité exige

⁹ Entretien avec une victime des conflits armés au camps Kanyaruchinya en date du 09 septembre 2023

beaucoup plus en considérant la définition que lui confère la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006. Ce texte définit le droit à la vérité en son article 24 en ces termes :

« Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard. »

Au regard de cette définition, il convient de retenir que ce qui est fait par le P-DDRCS sur les violations des droits humains est certes encourageable. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue le fait que beaucoup reste à faire dans une perspective de rendre effectif le droit à la vérité des victimes des acteurs des groupes armés qui seront pris en charge par le programme. A cet égard, un acteur de la société civile de Bunia considère qu'en faisant la sélection de ses potentiels bénéficiaires, les animateurs du P-DDRCS devraient également s'efforcer de connaître le profil criminel des personnes qu'ils veulent appuyer dans le processus de réinsertion sociale. S'il se limite simplement à collecter des informations sur les violations des droits humains, alors le P-DDRCS demeurera au stade embryonnaire du droit à la vérité pendant que les victimes attendent plus pour pouvoir avoir toute la lumière sur ce qu'elles ont subi comme crimes dans ces cycles des conflits armés.¹⁰

De la même manière, les poursuites pénales ne semblent pas être priorisées par le programme. Pourtant, il est admis que les poursuites judiciaires peuvent jouer un rôle essentiel afin d'établir les responsabilités des auteurs de violations, faciliter la réconciliation, octroyer une réparation aux victimes et avoir un effet dissuasif des violations et abus des droits et qu'ils ne soient plus commis à l'avenir, particulièrement dans des contextes où l'impunité a prévalu depuis des décennies [cas de la République démocratique du Congo] (Minusca,

¹⁰ Entretien avec un acteur de la société civile de Bunia, le 30 septembre 2023.

2017, p.1). En fait, il est vraisemblable que les anciens combattants, que le programme entend toucher, ont un passé ponctué des violations des droits de l'homme et d'autres formes des crimes engageant, d'une manière ou d'une autre, leur responsabilité. Ce faisant, il est en principe préalable à leur réinsertion socio-économique que des enquêtes judiciaires soient menées afin d'établir la responsabilité pénale des uns et des autres aux fins des poursuites judiciaires conséquentes. Il s'agit là d'un procédé qui s'impose s'il est vrai que le programme s'inscrit dans la logique holistique de la justice transitionnelle qui entend mettre un terme à l'impunité.

A ce niveau, il convient de rappeler qu'en vue de briser le cycle des violences et de l'impunité, les poursuites judiciaires devraient donc figurer au premier plan des mesures de justice transitionnelle à envisager ¹¹ [en République démocratique du Congo] (Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de la justice transitionnelle en RDC, 2023, p.67). Malheureusement, l'analyse des données dégage que cela ne semble pas être le cas tant il ressort que c'est beaucoup plus la rhétorique de la réinsertion qui est utilisée plutôt que celle de la justice. Dans cet ordre d'idées, bien des entretiens ressortent l'inexistence actuelle de cadre de concertation et de collaboration entre le P-DDRCS et les parquets près les cours et tribunaux de la République démocratique du Congo. Pourtant, à travers ce programme, les acteurs judiciaires pouvaient suffisamment avoir d'informations déterminantes sur qui poursuivre au pénal à la suite de la démobilisation et la réinsertion sociale. Cela est important d'autant plus que, comme cela a été observé dans la revue de littérature, les

¹¹ Cependant, quand on observe les processus de négociation et de dialogue entre les autorités congolaises et les groupes armés jusqu'ici connus par la RDC, tout semble indiquer que les groupes armés ont pour habitude de conditionner la signature des accords de paix par des garanties de non-poursuites judiciaires de leurs membres. Cela peut donc constituer un obstacle pour l'avènement d'un processus de justice transitionnelle. Dès lors, au regard de l'importance de cette justice, ses piliers (dont les poursuites pénales) devront être des éléments sur lesquels les autorités ne devraient point transiger afin de ne pas laisser place à l'impunité.

juridictions nationales ont un rôle déterminant à jouer dans la matérialisation du droit à la justice comme l'un des piliers de la justice transitionnelle.

Par ailleurs, en s'en tenant aux résultats de l'analyse des données, tout semble indiquer que le P-DDRC ne prévoit pas encore l'intégration des réparations individuelles et collectives en faveur des victimes alors que celles-ci pensaient le contraire. A tout le moins, il se dégage qu'il était attendu du programme des actions concrètes de plaider allant dans le sens de la réparation des préjudices subis par les victimes des conflits armés tout en prenant en compte leurs attentes. Toutefois, il ressort que rien n'est encore entrepris dans ce sens par le programme. Le récit d'un interviewé indique à cet effet ce qui suit : *Le fait pour le programme [P-DDRCS] de prendre en considération la justice transitionnelle donnait espoir qu'il constituerait une occasion pour les réparations individuelles et collectives des victimes des conflits armés. Cependant, on observe que ce n'est pas encore le cas et que le programme reste centré sur les membres des groupes armés. Jusqu'ici même des simples plaidoyers pour la réparation des victimes ne sont pas encore entrepris par le programme*¹².

Somme toute, il est difficile à ce stade de se rassurer que ce programme constitue une garantie de non-répétition de tous les crimes passés notamment ceux des conflits armés dont ont été victimes nombre des personnes à l'Est de la RDC. Pourtant, l'un des piliers importants de la justice transitionnelle se rapporte aux garanties pour les victimes de ne jamais revivre la même réalité des crimes et violations de leurs droits comme dans le passé. Bien plus, tel qu'il se dégage de l'analyse des données, l'apparence de l'éloignement du programme de la logique de la justice transitionnelle peut tout aussi s'expliquer par le fait que bien

¹² Entretien à Goma avec un membre d'une organisation de la société civile de défense des droits de l'homme en date du 13 septembre 2023.

des animateurs du P-DDRCS semblent n'avoir pas la maîtrise de cette approche¹³. A ce propos, il se dégage d'un entretien ce qui suit : *pour que le programme soit vraiment inscrit dans une dynamique de justice transitionnelle, il importe que ses animateurs soient suffisamment rodés en la matière. Ce qui n'est pas encore le cas parce que, pour dire vrai, cette question de justice transitionnelle est complexe et beaucoup d'acteurs du programme n'ont pas encore sa parfaite maîtrise*¹⁴. Ce constat renforce davantage la perception d'un tel programme comme étant essentiellement axé sur le relèvement socio-économique des anciens combattants et non sur les droits des victimes¹⁵.

3.2. Déficit de participation des victimes des crimes et violations des droits de l'homme dans le P-DDRCS et mauvaise perception du programme

3.2.1. La non-participation des victimes au programme et risque subséquent

Dans un rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali, Avocats Sans Frontières Canada (2018, p.19) constate que l'implication des victimes dans le rétablissement de la paix et de la justice à la suite d'un conflit armé ou d'une crise est un élément essentiel de la justice transitionnelle. A cet effet, il y a lieu d'indiquer que la perception des victimes comme n'étant pas impliquées dans un processus de rétablissement de la paix suggère l'éloignement d'un tel processus de la logique de justice

¹³ En effet, il ressort de la plupart d'interviews réalisées avec les acteurs de la société civile de défense des droits de l'homme et de promotion de la justice transitionnelle en RDC, autant à Goma, à Bukavu qu'à Bunia, le fait qu'ils ont l'impression que cette question de justice transitionnelle n'est pas encore bien maîtrisée par plusieurs acteurs du P-DDRCS.

¹⁴ Entretien à Bukavu avec un acteur de la société civile actif dans la défense des droits de l'homme et la promotion de la justice transitionnelle en date du 20 août 2023.

¹⁵ C'est-à-dire des membres des groupes armés et probablement responsables des crimes et autres violations des droits de l'homme.

transitionnelle. De ce point de vue, dans son état actuel, l'ineffectivité de la justice transitionnelle en marge du P-DDRCS peut se traduire aussi par les considérations de la non-participation des victimes dans ce programme.

En effet, la justice transitionnelle a été largement documentée comme ayant à son cœur les victimes des conflits (Avocats sans frontières Canada, 2022 ; Salmona, 2023 ; Hourquebie, 2014 ; Kilomba, 2019 ; Turgis, 2015 ; Gobe, 2019). A cet effet, dans la mesure où une telle justice est envisagée dans le P-DDRCS, les victimes devraient aussi être à son centre de la même manière que le sont les anciens combattants. Ce faisant, plus les victimes et/ou leurs ayants-droits s'estiment écartés du programme, on s'en doute, plus il persiste le risque de rater la réinsertion communautaire des anciens combattants notamment visée par le P-DDRCS. En fait, le P-DDRCS s'articule beaucoup plus sur la communauté. A cet effet, il souscrit comme principe « avec la communauté, dans la communauté, pour la communauté et par la communauté » (Stratégie nationale pour la mise en œuvre du P-DDRCS, 2022, p.19).

S'il est vrai que les victimes et/ou leurs ayants-droits font aussi partie de la communauté, telle qu'envisagée par le programme, alors se passer d'elles constituerait une contradiction par rapport à ce principe important et innovateur d'un programme DDR. De ce point de vue, la participation des victimes constitue tout aussi une des conditions du succès du P-DDRCS aussi bien dans sa mise en œuvre intégrale que dans son rôle à jouer pour la justice transitionnelle en RDC.

En dépit d'une telle importance de la participation des victimes au programme, l'analyse des données révèle qu'il n'en est pas actuellement le cas dans le P-DDRCS. Ainsi, il en ressort une conception de ce programme, qui plus est largement partagée, comme n'ayant pas pu associer les victimes des crimes des conflits armés pour aussi mettre en valeur leurs attentes dans un processus de stabilisation et de paix. A ce propos, le récit d'un acteur de la société civile, membre d'une

association de promotion des droits de l'homme de Beni, renseigne *qu'autant les victimes n'ont pas été consultées dans la conception du programme P-DDRCS, autant elles ne le sont pas dans sa mise en œuvre*. C'est là aussi la perception d'une victime interviewée à Beni qui considère que *les victimes devraient être au courant du déroulement du programme dès son début. Mais jusque-là rien n'est fait dans ce sens*.¹⁶

Dès lors, il est difficile de penser une réintégration des anciens combattants réussie dans les communautés où vivent leurs victimes sans que celles-ci ou leurs ayants-droits ne soient apaisés. Cela peut se confirmer par l'observation faite par Arnould (2020, p.8). Elle indique que l'approche traditionnelle focalisée sur des mesures de soutien psychosocial et économique pour les anciens combattants est une intervention nécessaire mais insuffisante pour garantir une réintégration communautaire réussie. Ceux-ci doivent être accompagnés de projets qui travaillent sur la réconciliation personnelle et sur la reconstruction des liens sociaux et la confiance sociale, ce qui exige à son tour que les besoins des victimes soient satisfaits en parallèle aux besoins des combattants.

De ce point de vue, c'est à juste raison que se questionne un défenseur des droits de l'homme et de la justice transitionnelle en ces termes : *comment un démobilisé sera-t-il accueilli et accepté dans la communauté si les victimes ne sont pas considérées ?*¹⁷ C'est dans la même veine qu'un acteur de la société civile à Bunia estime *qu'il est très important de donner aux victimes l'occasion d'exprimer leurs pensées par rapport à ce qu'elles ont subi. Cela constitue pour le P-DDRCS une ligne à suivre pour la réussite de son projet de réinsertion communautaire des anciens combattants*.¹⁸ Dans le même ordre d'idées, un acteur politique de l'Ituri, député de son état, renchérit en

¹⁶ Entretien à Beni avec une victime, le 28 septembre 2023.

¹⁷ Entretien à Bukavu avec un acteur de la société civile défenseur des droits de l'homme et la justice transitionnelle, le 01 septembre 2023.

¹⁸ Entretien avec un acteur de la société civile de Bunia, le 24 août 2023.

ces termes : *les victimes disposent de plusieurs informations sur les massacres et les violations graves des droits humains perpétrés par les membres des groupes armés sur qui le P-DDRCS cherche à travailler. Pourtant, ces victimes ne sont pas associées. Cette exclusion des victimes ne peut que conduire à l'échec d'un tel programme surtout dans son objectif de réinsertion communautaire.*¹⁹ Pour autant que cette participation effective des victimes au programme s'avère nécessaire, il se dégage d'un autre entretien que *ce n'est qu'en prenant aussi en compte leurs desideratas que les victimes pourront avoir réparation des affres de la guerre et, par ce fait, faciliter la mise en œuvre du programme dans leurs communautés.*²⁰

Ces propos mettent davantage en relief le risque de la non-appropriation du programme par les communautés ayant été affectées par les conflits et l'activisme des groupes armés du moment qu'elles comprennent aussi des victimes. De ce fait, ce risque de non appropriation du programme par les victime devient d'autant plus considérable du moment qu'il est établi que le P-DDRCS nécessite l'implication de toutes les communautés dans la mesure où il vise, entre autres, l'amélioration de l'environnement sécuritaire, la restauration de l'autorité de l'Etat ainsi que la Paix et la cohésion sociale.²¹ Pour atteindre une telle visée, l'acceptation préalable du programme par les communautés affectées par les conflits armés s'avère une condition *sine qua non* ; elle est nécessaire pour la légitimité du programme dans toute sa substance. En ce sens, il ressort d'un entretien réalisé à Beni que *les victimes devraient être appelées à participer aux activités organisées par le P-DDRCS*

¹⁹ Entretien avec un acteur politique à Bunia en date du 25 août 2023.

²⁰ Entretien avec un acteur de l'Association Africaine de défense des droits de l'homme, en date du 10 août 2023

²¹ Disponible en ligne <https://pddrcs.cd/index/le-p-ddrcs-necessite-limplication-de-toutes-les-communautes-de-la-rdc/> consulté le 2.10.2023 à 22h00.

*pour qu'elles se l'approprient.*²² Pour cette raison, un acteur de la société civile relève que *ce programme devrait davantage être effectif pour les victimes. Il fallait s'occuper des victimes avant de s'occuper des auteurs de leurs crimes.*²³

Par ailleurs, cette acceptation du programme peut procéder de l'intégration, de manière pratique et non pas seulement théorique, des aspects de la justice transitionnelle en son sein. C'est ainsi que nombre d'interviews dégagent l'idéal pour le programme de se doter des sous-commissions chargées spécifiquement des aspects de la justice transitionnelle.

Aussi, se dégage-t-il que la cohabitation pacifique attendue du P-DDRCS se butera à des obstacles tels que le refus de collaboration des victimes. De la même manière, il peut être posé le postulat suivant: il demeurera des fortes possibilités que l'atteinte de l'objectif du P-DDRCS de réinsertion sociale des anciens combattants ne soit pas facilitée par la communauté. Cela aussi longtemps que la perception de cette dernière restera celle de la non-participation des victimes dans ce programme ou celle de la non-considération de leurs desideratas résumés par les différents aspects de justice transitionnelle²⁴. Ce postulat que nous posons peut rejoindre ce que remarque Flory (2018, p.317). Celui-ci, en s'appuyant sur le rapport du centre international pour la justice transitionnelle sur les problèmes de coordination entre les mécanismes de justice transitionnelle et le DDR à Sierra Léone,

²² Interview avec un acteur de l'Association Africaine de défense des droits de l'homme, en date du 10 août 2023

²³ Entretien avec un acteur de la société civile à Beni en date du 11 août 2023.

²⁴ En effet, selon l'article 1^{er} de l'ordonnance N° 21/038 du 04 juillet 2021 portant création, organisation et fonctionnement du P-DDRCS, l'objectif de ce programme est de promouvoir la stabilité par la réintégration des ex-combattants dans la vie civile au sein des communautés et non pas au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo, dans une logique de rétablissement de la cohésion sociale grâce au développement économique durable et au soutien de leurs moyens de subsistance, conformément aux plans de développement local et au processus de planification participative. Il est d'évidence difficile d'atteindre un tel objectif sans la participation des victimes.

soutient que les compensations financières versées aux combattants démobilisés devaient être établies en prenant en considération les réparations octroyées aux victimes, afin de ne pas créer de ressentiment chez ces dernières. Il en va de même des programmes de réinsertion, qui s'exposent à l'incompréhension des populations s'ils ne sont pas mis en lien avec les programmes de recherche de la vérité, de lustration et de poursuites pénales. Raison pour laquelle il est proposé que les programmes DDR peuvent être créés en coordination avec les mécanismes de justice transitionnelle, pour éviter les incohérences entre ces derniers.

3.2.2. Appréciation négative du programme comme résultat de la perception de non-participation des victimes.

Il va sans dire que le fait pour le programme P-DDRCS d'être perçu comme n'associant pas les victimes des conflits armés comporte un certain nombre de conséquences. L'une d'entre elles est l'appréciation négative du programme notamment par les victimes. Tout d'abord, le programme est assimilé à ses devanciers en ce sens qu'il est conçu comme n'étant qu'une bouée de sauvetage pour les anciens combattants. Pourtant, il était attendu de ce nouveau programme des innovations à l'aune des expériences négatives laissées par les anciens programmes DDR congolais. En fait, il est de coutume, en RDC notamment, que le processus DDR facilite la réintégration sociale des anciens membres des groupes armés dans une perspective de paix. Il est pourtant nécessaire pour un processus DDR d'intégrer les victimes et, partant, les aspects de justice transitionnelle.

L'analyse des données démontre que les anciens programmes étaient plus considérés comme une injustice à l'endroit des victimes des affres des guerres. Pour s'en convaincre, l'on peut évoquer le témoignage suivant d'une victime rencontrée à Goma : « *Tous les anciens DDR étaient destinés à la prise en charge des combattants qui devraient être insérés socialement et économiquement. Ce qui était considéré comme*

*une injustice pour les victimes dès lors qu'elles n'étaient pas prises en compte.*²⁵

Tout compte fait, il se dégage que le P-DDRCS est, à son stade actuel, apprécié au même titre que les anciens DDR en ce qui concerne la place réservée aux desiderata des victimes. Dans cette logique, les interviews révèlent une déconvenue des victimes, étant donné que le programme est décrit comme une énième prime accordée à ceux qui ont pris les armes et commis les crimes de tout genre. A ce propos, un entretien réalisé avec un acteur de la société civile à Goma souligne ce qui suit : *Les victimes considèrent que le P-DDRCS est constitué pour la prise en charge des personnes qui ont commis des infractions, sans tenir compte d'elles [des victimes].*²⁶ Sur la même lancée, une victime considère que « *le P-DDRCS était attendu pour apporter la paix à travers le désarmement et la démobilisation des groupes armés. Cependant, il semble s'occuper uniquement des groupes armés au détriment des victimes, comme il en était l'expérience avec les autres programmes passés.* »²⁷

²⁵ Entretien avec une victime à Goma, le 02 septembre 2023.

²⁶ Entretien à Goma avec un acteur de la société civile ddéfenseur des droits de l'homme, le 15 septembre 2023

²⁷ Entretien à Beni avec une victime des conflits armés en date du 07 septembre 2023

3.3. Perception d'une insuffisante place réservée aux victimes dans les pourparlers entre le gouvernement congolais et les groupes armés²⁸

Pour sortir d'une spirale infernale des conflits armés qui la déstabilisent, la RDC a recouru à plusieurs approches de paix. Dans ce sens, plusieurs pourparlers dits de paix ont été organisés avec les groupes armés mais avec des résultats discutables. C'est le cas notamment d'une série de pourparlers de paix de Nairobi, organisés en 2022.

D'évidence, ces différents pourparlers se sont aussi concentrés sur les membres des groupes armés que sur les victimes. Ainsi, il ressort de l'analyse des données une appréciation mitigée de la participation des victimes à ces pourparlers. Dans un cas, il s'établit que la participation des victimes à ces pourparlers de paix a toujours été insignifiante dans le sens où leurs désidératas ne sont pas priorités. Dans un autre cas, il se dégage que ces pourparlers sont carrément marqués par l'absence de la participation des victimes des conflits armés comme la priorité est la persuasion des miliciens armés à déposer les armes et non la prise en compte des dimensions de la justice transitionnelle. Dans cette acception, un entretien laisse entendre *qu'il n'y a jamais eu vraiment des pourparlers entre les victimes et les membres des groupes armés*

²⁸ On ne pouvait pas se soustraire de l'analyse des pourparlers de paix entre les autorités congolaises et les membres des groupes armés. En effet, l'on considère que les pourparlers de paix peuvent constituer le point de départ d'un programme DDR en ce qu'ils constituent des occasions pour convaincre les membres des groupes armés de déposer les armes et de rejoindre un tel processus. C'est en tant que tels qu'il devient alors important pour ces pourparlers de faire aussi participer les victimes des conflits armés dont la prise en compte des désidératas demeure une condition pour la paix et la résolution des conflits à long terme. Dans la mesure où ils font participer les victimes, ces pourparlers peuvent ainsi servir de cadre d'échanges pour une véritable acception, par toutes les parties prenantes, d'emprunter la voie d'un processus de justice transitionnelle.

*actifs lors de différents cycles des négociations de paix en RDC.*²⁹ Dans le même sens, un militant pour la justice transitionnelle en RDC souligne que *l'on ne peut pas prétendre que le processus de Nairobi a permis un dialogue franc quant aux préoccupations des victimes des conflits armés de l'Est de la RDC, bien qu'il ait fait participer quelques acteurs de la société civile. C'était beaucoup plus les membres des groupes armés qu'il fallait convaincre. Cela fait que les questions de justice transitionnelle restent au placard*³⁰. La même réalité se dégage des récents pourparlers de paix d'Aru, dans la province de l'Ituri, organisés en 2023 où, à en croire les résultats de l'analyse des données, les victimes n'ont pas été conviées par le Gouvernement. Ainsi, une victime impliquée dans cette recherche renseigne que *la plupart des victimes se situent à Bunia notamment dans les différents sites de déplacés. Elles ne sont pas appelées dans des rencontres avec les groupes armés organisées par le gouvernement.*³¹

Comme on le voit, il n'est pas aisé pour un processus de paix de déboucher sur des résultats escomptés aussi longtemps qu'il se passera des victimes des conflits armés. Celles-ci développent de la méfiance envers le processus mis en œuvre qui, tôt ou tard, peut se traduire en défiance. A ce sujet, Sumaili Kilomba (2016, pp.557-579) soutient qu'il est illusoire de penser construire une paix durable dans une société post-conflits sans intégrer le sort des victimes. Ceci revient à dire que moins les aspirations des victimes sont considérées dans les pourparlers de paix, moins il y a de chances qu'ils aboutissent. En effet, l'absence de la considération des droits et autres attentes des victimes des conflits armés au profit d'une simple priorisation des acteurs des groupes armés demeure de nature à perpétuer les cycles des conflits. De toute évidence, un procédé de recherche de paix qui fait fi des victimes ne saura

²⁹ Entretien à Bukavu avec un défenseur des droits de l'homme et membre d'une organisation s'occupant des victimes, le 10 septembre 2023.

³⁰ Entretien à Goma avec un activiste des droits de l'homme actif dans la promotion de la justice transitionnelle, le 2 septembre 2023.

³¹ Entretien avec une victime des conflits armés, Bunia, le 23 août 2023.

parvenir à un règlement substantiel des conflits. Mieux, l'absence de participation des victimes fait rater à un processus de paix l'opportunité de traiter les causes profondes et résiduelles des conflits, comme c'est le cas pour la RDC. Augé (2022, p.4) souligne à cet effet que le lancement sans résultats probants des programmes de désarmement, démobilisation, réinsertion (DDR), et le traitement insuffisant de la question judiciaire liée à l'impunité-réparation pour les victimes, ont mis en exergue les limites d'une approche de la pacification centrée sur l'intégration des ex-combattants dans l'armée et l'appareil d'État ; les accords politiques et le partage des pouvoirs ne sont pas parvenus à produire la réconciliation des communautés impliquées dans ces conflits. Dans ce sens, l'absence (ou la faible participation) des victimes aux différents processus de paix (à l'instar des pourparlers entre les autorités et les groupes armés) conduit certaines d'entre elles à suivre, soit par revanche, soit par l'appât d'un gain éventuel, aussi la trajectoire des groupes armés. Dans la mesure où le sort des victimes est insuffisamment pris en compte, et que ces dernières considèrent que des anciens miliciens sont continûment rétribués, elles tombent dans le désespoir et se persuadent de la profitabilité de la voie suivie par leurs bourreaux. C'est donc à juste titre qu'un militant pour la justice transitionnelle en RDC indique que *le fait pour les victimes de ne pas être aussi consultées en marge des pourparlers de paix et de tout autre processus similaire pousse certaines d'entre elles à intégrer les groupes armés*.³² Ainsi, cela pourrait donner à penser que, faute d'une considération des victimes des crimes du passé et de leurs droits dans un processus de paix, la tendance restera pour la communauté de se rendre justice et de mettre en place, par ses propres moyens quoique illégaux, des garanties de non-répétition. Dans ce même ordre d'idées, Souaré (2008, pp.205-228) observe que la paix négociée demeure généralement fragile quand des gens qui ont commis de graves

³² Entretien avec un défenseur des droits de l'homme et militant pour la justice transitionnelle en RDC, Bunia, le 2 septembre 2023.

violations des droits humains pendant le conflit se retrouvent libres parmi leurs victimes ou les familles de celles-ci. [...] Leurs victimes ou leurs familles peuvent être grandement déçues par ces arrangements. La frustration qui en résulte pourrait conduire certaines victimes à essayer de se faire justice elles-mêmes, fragilisant encore plus la situation. Cette frustration sera davantage amplifiée si les victimes ont été, implicitement ou non, exclues du processus de paix.

3.4. Des réformes institutionnelles congolaises à capitaliser

En parallèle du P-DDRCS, la RDC est engagée dans d'autres initiatives intéressantes qui accordent une place considérable à la question des droits des victimes des conflits armés et qu'il convient d'analyser. Dans cette démarche, cette sous-section porte successivement un regard sur le Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV, en sigle) et le projet de la politique nationale de la Justice Transitionnelle en RDC.

3.4.1. Le FONAREV

En décembre 2022, l'arsenal juridique congolais a connu une évolution majeure en ce qui concerne la protection et la réparation des victimes. En effet, le 26 décembre 2022, le président de la RDC avait promulgué la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La manière dont est articulée cette loi traduit une avancée, sur le plan juridique, de la RDC vers la justice transitionnelle. En ce qu'elle s'articule principalement sur la réparation des victimes des différents conflits qu'a connus la RDC depuis 1993, l'on peut noter que cette loi rend effectif l'un des piliers de la justice transitionnelle, en l'occurrence, le droit des victimes et leurs ayants-droits à la réparation des préjudices subis. Au sens de cette loi, on entend par victime « toute personne ou groupe de personnes ayant subi directement ou indirectement un ou plusieurs préjudices résultant des

violences sexuelles liées aux conflits et/ou des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité perpétrés en République Démocratique du Congo. »³³

Cette loi a le mérite de reconnaître, *expressis verbis*, des droits qui reviennent aux victimes notamment dans l'objectif de leur relèvement et réinsertion sociale. Bien plus, elle en prévoit la manière dont elles peuvent y accéder. C'est dans ce sens qu'en son article 21, elle institue un fonds chargé d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et leurs ayants droits. Ce fonds est ainsi institué avec comme missions d'identifier les victimes ; d'aider les victimes à avoir accès à la justice, en ce y compris le droit à être indemnisées et à recouvrer les dommages-intérêts leur alloués, et de bénéficier gratuitement d'un accompagnement ainsi que d'une assistance judiciaire appropriée assurée par des avocats ; d'allouer des réparations aux victimes.³⁴

Par ailleurs, pour remédier au spectre de manque des financements susceptible de plomber une telle initiative, la loi susmentionnée prévoit un éventail des ressources du fonds. C'est le cas notamment d'une quotité de 11% de la redevance minière versée par les titulaires de titres miniers d'exploitation ainsi que de 2% de la partie réservée à l'Etat congolais de bénéfices résultant de la vente par les opérateurs économiques privés des certificats de carbone liés au processus de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, sans préjudice de la clé de répartition déjà applicable³⁵.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître que le FONAREV constitue un mécanisme adéquat pour la réparation des préjudices dont

³³ Article 2 point y de loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

³⁴ Article 22 de loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

³⁵ Exploiter à ce sujet l'article 25 de cette même loi.

ont été victimes plusieurs personnes dans les différents conflits armés qu'a connus la RDC en partant de 1993. A ce titre, l'analyse des données dégage qu'aussi bien les victimes que les organisations qui s'occupent d'elles demeurent nourries de plusieurs attentes à l'égard d'une telle initiative. En effet, ce fonds présage un véritable soulagement des douleurs longtemps ressenties par les victimes de l'héritage de l'histoire conflictuelle de la RDC. C'est dans ce sens qu'il ressort d'un entretien que *le démarrage du FONAREV a été ponctué de plusieurs promesses dont la réalisation est attendue pour soulager les victimes. Il s'agit des mesures de soutien économique, de réhabilitation, de santé, d'éducation et de justice.*³⁶ Aussi, un autre interviewé, identifié comme victime, prétend que *si le FONAREV mène toutes les activités qui sont promises, alors nous aurons enfin la réparation tant recherchée depuis belle lurette.*³⁷

Le FONAREV et le P-DDRCS sont organisés d'une manière distincte. En effet, comme cela ressort dans les lignes précédentes, le P-DDRCS est organisé par son propre texte de loi et le FONAREV par le sien. Vu sous cet angle, on a l'impression que, d'un côté, il y a un P-DDRCS initié pour s'occuper des anciens combattants (probablement des bourreaux des victimes) et, de l'autre, un FONAREV initié pour s'occuper de leurs victimes pour réparation. Pourtant, telles qu'organisées, ces deux initiatives semblent complémentaires. En effet, l'analyse des données a illustré combien les victimes attendent du P-DDRCS des actes allant dans le sens de les impliquer autant qu'il en est des anciens combattants. La réponse à une telle attente requiert évidemment une synergie d'actions entre le P-DDRCS et le FONAREV. Ainsi, s'il est possible pour le P-DDRCS, ne serait-ce que, de référer au FONAREV les victimes des anciens combattants qu'il entend encadrer, ces dernières pourront vraisemblablement être

³⁶ Entretien avec une victime des conflits armés à Goma en date du 09 septembre 2023

³⁷ Entretien avec une victime des conflits armés à Bunia en date du 13 août 2023.

soulagées et, partant, acquérir le sentiment de réhabilitation. De cette manière, le programme pourra matérialiser son engagement à prendre en compte la justice transitionnelle notamment pour la réparation des torts subis par les victimes. En outre, il est d'une évidence qu'autant les victimes devront trouver réparation de leurs préjudices, autant elles doivent avoir la vérité sur tous les crimes qu'elles ont subis.

A ce niveau aussi, le FONAREV et le P-DDRCS peuvent se compléter. En effet, tel que nous l'avons relevé, il y a des fortes probabilités que parmi les combattants des groupes armés, qui seront pris en charge par le P-DDRC, qu'il y ait ceux qui ont une certaine responsabilité dans les crimes dont ont été victimes certains membres de la communauté. De ce fait, ces acteurs provenant des groupes armés ont donc le devoir aussi bien d'apporter une réponse aux victimes dans leur quête de la vérité mais aussi d'en faire amende honorable et ce, dans une perspective de réconciliation communautaire. Cela devient alors possible dans la mesure où ces combattants seront sous le contrôle du P-DDRCS et qu'à son tour, le programme peut faciliter leur rapprochement avec les victimes par le canal du FONAREV. Dans une même logique, le P-DDRCS peut faciliter la documentation des faits criminels commis par les différents ex-combattants ainsi que l'identification de leurs victimes directes et indirectes dans leurs milieux de vie (ce qui constituerait un appui considérable dans l'identification des victimes par le FONAREV). Par ce fait, le programme pourra contribuer à la matérialisation du droit à la vérité comme l'un des piliers constitutifs de la justice transitionnelle.

Dès lors, il peut être mentionné qu'une collaboration étroite (une complémentarité) entre les deux initiatives (P-DDRCS et FONARVE) constitue une alternative à capitaliser pour la conduite et l'aboutissement des enquêtes visant à rétablir la vérité sur les crimes du passé – dont les anciens combattants ont été soit auteurs, co-auteurs, soit complices – et, par là, à restaurer les liens au sein des communautés. C'est ce que suggère aussi Rumin (2011, pp. 115-122). Selon lui, le type de soutien donné aux anciens combattants dans la réinsertion à la vie

civile et les efforts de réparation aux victimes, sont deux instruments visant à restaurer des liens au sein de la communauté, ils doivent donc être pensés dans une complémentarité.

De la même manière, cette complémentarité peut faciliter la matérialisation du droit des victimes à la justice. En effet, si on reste dans la logique où le P-DDRCS ne prévoit pas d'entretenir une impunité des anciens combattants, il devient alors le canal par lequel les victimes peuvent facilement identifier leurs bourreaux et engager des actions en justice pour des poursuites pénales. Un acteur de la société civile, rencontré à Beni, souligne à cet effet que le *FONAREV ne doit pas seulement se limiter à la réparation. Il doit aussi permettre aux victimes d'identifier leurs bourreaux et de les traduire en justice. C'est là que ce fonds peut entrer en relation avec le programme P-DDRCS comme celui-ci s'intéresse aux anciens combattants qui ont, d'une certaine manière, une responsabilité dans les drames des victimes vivant dans la communauté.*³⁸

En substance, une collaboration entre les deux services mène à penser que la matérialisation de la justice transitionnelle dans sa conception holistique, est possible en RDC. Néanmoins, une telle collaboration entre le P-DDRCS et le FONAREV nécessite un instrument juridique qui la sous-tend afin qu'elle soit beaucoup plus efficace.

3.4.2. Projet de politique nationale de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo.

Diverses tergiversations des autorités congolaises à organiser, de manière effective, une justice transitionnelle dans sa conception holistique ont, dans la plupart des cas, suscité un scepticisme quant à leur volonté d'engager le pays dans une telle démarche. En effet, dans le temps, Il s'est observé en RDC que l'avancée vers l'effectivité de la justice transitionnelle se butait toujours au manque de volonté politique. En ce sens, il importe de rappeler que la RDC a tenté d'aborder son passé violent par le biais de deux différents processus formels de justice

³⁸ Entretien avec un acteur de la société civile de Beni en date du 10 août 2023

transitionnelle, la Conférence nationale souveraine et la Commission Vérité et Réconciliation. Mais ces deux processus n'ont pas atteint leurs objectifs en raison d'un manque de volonté politique (Tunamsifu Shirambere, 2022, p.10). Un tel obstacle s'explique par le fait que la justice transitionnelle paraît indissociable de la politique (Masiasias, 2015, pp.343,351). Son avènement est donc conditionné par l'existence d'une réelle volonté politique. A cet égard, l'analyse des données corrobore le fait que c'est beaucoup plus un manque de volonté politique, du côté des autorités congolaises, qui bloquait l'enclenchement en RDC d'un processus de justice transitionnelle dans sa conception holistique. Pour s'en convaincre, l'on peut mettre en évidence le propos ressorti d'un entretien réalisé à Goma : *L'histoire de notre pays témoigne du manque d'une véritable volonté politique de mettre sur pied la justice transitionnelle malgré les nombreux crimes commis. Il est d'habitude préféré la réintégration des anciens combattants par des programmes DDR en promouvant, par voie de conséquence, une culture d'impunité et de négligence des victimes de tous ces crimes. Il nous faut une véritable volonté politique pour réellement parvenir à une justice transitionnelle*³⁹. Ainsi, ces lignes mettent en lumière l'importance d'une véritable politique nationale de justice transitionnelle en RDC. Dans cette logique, l'on comprend donc pourquoi le gouvernement congolais a maintes fois été invité à une définition d'une politique nationale et une stratégie holistique de justice transitionnelle en RDC (Fondation Panzi, 2021, p.24).

L'importance de cette politique nationale de justice transitionnelle dans le contexte congolais permet donc d'apprécier positivement la démarche dans laquelle est inscrit le gouvernement congolais. Il en est ainsi d'autant plus qu'une telle démarche semble conduire vers la mise en place d'une politique nationale de justice transitionnelle en RDC et

³⁹ Entretien à Goma avec un activiste des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, le 2 septembre 2023.

peut aussi témoigner d'un certain degré de volonté politique d'engager, d'une manière effective, la RDC dans un processus de Justice Transitionnelle.

En effet, en octobre 2022, le gouvernement congolais avait mis en place un comité scientifique chargé d'élaborer le projet d'une politique nationale de justice transitionnelle en RDC. Cette mesure fut prise, dans la suite des consultations populaires engagées vers la fin de l'année 2021 par les Ministère congolais des droits humains et de la justice ayant permis aux victimes de différents cycles des conflits congolais de s'exprimer sur cette justice. A bien des égards, il s'agissait là d'une avancée significative dans la mise en place de la justice transitionnelle en RDC et, par la même occasion, un témoignage appréciable d'un début de volonté politique pour cette fin. Du 26 octobre au 26 décembre 2022, ce comité scientifique a travaillé et débouché sur de riches conclusions à même de rendre définitivement effective la justice transitionnelle en RDC de manière claire, cohérente et coordonnée – si elles sont un jour appliquées. Dans ce sens, le rapport soumis par ce comité a le mérite de proposer une stratégie de justice transitionnelle globale adaptée au contexte congolais – c'est-à-dire une politique nationale de justice transitionnelle holistique dans la mesure où elle s'articule sur les 4 piliers fondamentaux, à savoir la justice, la vérité, la réparation, et les garanties-de non répétition.

En vue de matérialiser les 4 piliers de la justice transitionnelle, ce comité propose, entre autres, la mise en place d'un cadre interactif et participatif comme mécanisme de vérité, justice, réparation et réconciliation et mettant aux prises les victimes et les bourreaux⁴⁰, l'institution des chambres mixtes spécialisées dans le système judiciaire congolais pour les poursuites judiciaires, la conception d'une loi portant

⁴⁰ Il s'agit ici, pour le comité, des commissions nationales, interprovinciales et provinciales de vérité et réconciliation.

réparations et création d'un fonds unique⁴¹ ainsi que la mise en place, en faveur des victimes, d'un cadre de vie différent de celui où elles se sont retrouvées en proie à la violence de leurs bourreaux.

Bien plus, les recommandations du comité scientifique suggèrent que les réformes engagées en RDC, comme le P-DDRCS, soient réalignées sur le processus de justice transitionnelle envisagée en vue de servir des cadres de garantie de non-répétition. En fait, il ressort du rapport final de ce comité que le P-DDRCS constitue l'un des programmes nationaux pertinents pour la Justice Transitionnelle en RDC. A ce titre, selon la définition des axes principaux du projet de la politique nationale de justice transitionnelle, tel que proposé par ce comité scientifique, le 4^e résultat du sixième axe⁴² prévoit l'adoption d'une approche inclusive et participative dans la mise en œuvre des réformes engagées comme le P-DDRCS. A cette fin, l'activité proposée dans ce projet est la sensibilisation des populations sur ces politiques de réformes pour une meilleure inclusivité et appropriation.⁴³

A cet égard, l'on comprend qu'une perception de non-association des victimes par le P-DDCS – telle que ressortie de l'analyse des données – éloigne ce programme de la logique de ce projet de politique nationale de justice transitionnelle en RDC. Inversement, le fait pour le programme P-DDRCS de se rapprocher des victimes des crimes et autres violations des droits de l'homme, en les impliquant d'une manière ou d'une autre dans ses activités, s'inscrira dans la matérialisation des

⁴¹ On peut noter le fait que cette recommandation s'est concrétisée par la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui a créé le fonds de réparation des victimes (ici, le FONAREV).

⁴² Le 6^e axe est dénommé : garantir la non-répétition des crimes de masse, à travers des réformes des secteurs judiciaire, sécuritaire et éducatif.

⁴³ Exploiter utilement le Rapport final du comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de Politique Nationale de Justice Transitionnelle en République démocratique du Congo, Kinshasa, Janvier 2023.

pertinentes recommandations de cette perspective de politique nationale de justice transitionnelle en RDC⁴⁴.

⁴⁴ En l'occurrence, il s'agit de la recommandation pour le P-DDRCS de développer une approche d'inclusion et de participation.

4. Conclusion et recommandations

La problématique de la matérialisation de différents droits reconnus aux victimes des crimes de masse et autres violations des droits de l'homme découlant des conflits armés se pose avec acuité surtout dans le contexte congolais. Dans la plupart des cas, les processus de paix qui ont été mis en place en RDC (et pas seulement) ont été beaucoup plus centrés sur une forme de quête continue de persuasion des acteurs des groupes armés à déposer les armes. Nombre d'entre eux en sont sortis, à des degrés divers, récompensés aux dépens, malheureusement, des leurs victimes. Comme on peut le constater, ces processus de paix ne sont pas pour autant parvenus à mettre un terme aux conflits armés surtout dans la partie Est de la RDC où les groupes armés se font, se défont et, malheureusement, se refont au point que les guerres y sont devenues le quotidien des populations (Abdoul-Masilya et Lubula, 2023, pp.96-118).

Les échecs répétitifs de ces processus de paix peuvent aussi s'expliquer par le fait qu'ils ne parviennent pas à traiter les causes substantielles et résiduelles des conflits. C'est notamment les desideratas des victimes de tous ces cycles des conflits qui sont restés depuis longtemps sans un traitement convenable de la part des autorités congolaises. Il nous semble qu'un tel état des choses est tributaire de l'absence d'une effective mise en place de la justice transitionnelle en RDC qui donne, tout aussi, lieu à une impunité susceptible de perpétuer les cycles des conflits. De ce point de vue, il est donc important d'analyser les réformes en cours en RDC afin d'apprécier dans quelle mesure elles contribuent à l'avènement de la justice transitionnelle.

Cette étude s'inscrit dans une telle visée en portant un regard beaucoup plus sur le P-DDCS - comme l'une des réformes en cours. Tout en s'appuyant sur les perceptions des victimes et d'autres acteurs impliqués dans la promotion des droits de l'homme et de la justice transitionnelle

en RDC, l'étude a tenté de circonscrire la place réservée aux victimes ainsi qu'aux différents aspects de la justice transitionnelle dans le P-DDRCS.

Pour y parvenir, il a été essentiellement fait recours à une approche qualitative. A cet effet, la présente étude s'est appuyée sur des données issues de deux principales techniques à savoir : la revue de la littérature ainsi que des entretiens-semi directifs. Le recours à ces deux techniques a permis de trianguler les données obtenues afin de garantir la qualité et la fiabilité des résultats obtenus.

Les résultats de l'analyse des données révèlent l'ineffectivité de la justice transitionnelle en marge du P-DDRCS dans son état actuel. Cela s'explique par les perceptions de l'absence d'une prise en compte de différents aspects de la Justice transitionnelle par le P-DDRCS ainsi que par celles de la non-participation à ce programme des victimes des crimes et violations des droits de l'homme. De ce fait, il se remarque que de telles perceptions sont de nature à plomber la mise en œuvre du programme surtout dans son objectif de réinsertion des ex-combattants dans la communauté. A ce niveau, l'analyse des données a notamment dégagé le fait qu'il demeure le risque que la communauté (comprenant les victimes) ne puisse pas facilement s'ouvrir à une telle réinsertion dans la mesure où l'appréciation de la place réservée aux victimes et à leurs droits reste négative.

Aussi, les résultats de l'étude suggèrent qu'il n'est pas probable que les processus de paix (à l'instar des pourparlers de paix) débouchent sur des résultats escomptés s'ils continuent à ne pas tenir compte des desideratas des victimes. Dans ce sens, l'étude alerte sur le fait qu'en raison de cette perception de non-prise en compte des victimes dans les processus de paix, le risque que ces dernières rejoignent la voie des armes pour se faire entendre est important.

En dernier lieu, cette étude porte un regard sur les réformes qui peuvent être capitalisées par le P-DDRCS afin de jouer un rôle qu'on attend de lui dans l'avènement de la justice transitionnelle en RDC. Sur ce registre, il a été relevé les appréciations des participants à l'étude vis-à-vis du FONAREV ainsi que du projet de la politique nationale de la Justice transitionnelle en RDC. Dans cette perspective de la matérialisation de la justice transitionnelle en RDC, l'étude relève un aspect complémentaire entre le P-DDRCS et le FONAREV. Ainsi, elle plaide pour une collaboration étroite entre ces deux mécanismes afin de faciliter la matérialisation des droits reconnus aux victimes, notamment le droit à la réparation et le droit à la vérité. En ce qui concerne le projet de politique nationale de la justice transitionnelle en RDC, non seulement l'étude plaide pour l'urgence de sa mise en œuvre, mais aussi elle invite le P-DDRCS à appliquer les recommandations le concernant qui s'y trouvent – notamment l'application d'une approche d'inclusion et de participation des victimes.

Il peut être reproché à cette étude d'avoir analysé le P-DDRCS d'une manière qui paraît précoce dans la mesure où il s'agit d'un programme qui est encore à ses débuts. Néanmoins, bien qu'à ses débuts, il nous a semblé important d'avoir la mesure des attentes des victimes en ce qui concerne la justice transitionnelle en marge de ce programme. Cela pourrait ainsi aider le programme à réorienter ses stratégies pour éviter d'essuyer les échecs de ses devanciers. Et, pour nous, il n'y a pas des meilleurs moments pour trouver des éléments de réorientation d'un programme si ce n'est à ses débuts.

Aussi intéressants que puissent paraître les résultats obtenus, il demeure que cette étude présente des limites. Il s'agit d'une étude essentiellement qualitative qui ne s'appuie que sur corpus de 62 individus. Dès lors, il s'avère qu'une approche mixte peut amener à des résultats davantage éloquentes et conséquents découlant des avantages qu'offrent la combinaison des techniques qualitatives et quantitatives.

Toutefois, les résultats ressortis dans la présente étude nous amènent à recommander ce qui suit :

1. A l'Etat congolais :

- Accélérer l'officialisation du projet de politique nationale de la justice transitionnelle en RDC qui est déjà élaboré : il est d'une évidence que l'avènement d'une véritable justice transitionnelle en RDC procèdera d'une politique nationale y relative définie au niveau national. Dans le projet de politique nationale de la justice transitionnelle proposé par le comité scientifique au gouvernement congolais, plusieurs révisions des articles de textes des lois et de la constitution ont été proposées. Il en est ainsi de la proposition de l'avant-projet de loi portant dispositions générales applicables à la justice transitionnelle en RDC et de l'avant-projet de loi portant création des chambres mixtes pour juger les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il serait souhaitable pour le gouvernement congolais actuel de faire un pas de plus dans sa volonté d'enclencher la justice transitionnelle en RDC en se rassurant que ces propositions sont matérialisées par des lois pour qu'ils s'appliquent en RDC ;
- Former les acteurs judiciaires sur les questions de justice transitionnelle : Dans une perspective de justice transitionnelle en RDC, il est important que les acteurs judiciaires se l'approprient. Pour ce faire, il est préalable qu'ils maîtrisent tous les aspects relatifs à la justice transitionnelle. Ainsi, l'Etat congolais, avec ses partenaires (comme le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme), devra développer une politique des formations des acteurs judiciaires congolais en matière de justice transitionnelle pour renforcer leurs capacités ;

- Mettre en place des mécanismes renforçant la participation des victimes, de leurs organisations ou des organisations de promotion de leurs droits dans tout processus de paix engagé par lui : En effet, il appert que, d'une certaine manière, les victimes des conflits armés sont des acteurs importants pour la résolution substantielle des conflits en RDC. A ce titre, aucun processus de paix, voir les pourparlers de paix, ne doit se passer sans leur participation. En sus, très souvent, les pourparlers de paix ont, entre autres, pour objectif de persuader les groupes armés à s'inscrire dans la logique d'un programme DDR. A ce titre, ils peuvent être considérés comme un point de départ d'un processus DDR et, de ce fait, nécessitent la participation des victimes pour qu'à leur tour, elles adhèrent à un tel processus. En conséquence, la perception de l'absence ou d'une faible participation des victimes aux pourparlers de paix entre les groupes armés et les autorités est de nature à impacter négativement un programme DDR qui peut en résulter en ce sens qu'elle l'expose au rejet de la communauté et des victimes. D'où, les processus de paix en cours et à venir en RDC devraient intégrer les victimes ou les populations victimes des violations des droits humains parmi les parties prenantes stratégiques afin qu'elles s'expriment sur leurs perspectives et que leurs points de vue et revendications soient pris en compte dans les points faisant l'objet des négociations. Cela permettra d'avancer considérablement dans la matérialisation de leurs droits et, partant, dans leur assurance qu'elles sont considérées par l'Etat congolais ;
- Restaurer la sécurité et l'Etat de droit sur toute l'étendue du territoire national congolais : comme nous l'avons vu tout au long de cette étude, la justice transitionnelle suppose aussi des garanties de non-répétition des crimes qu'ont connus les victimes dans le passé. Ce travail est surtout de l'apanage de

l'Etat congolais. Ainsi, des efforts devront continuer d'être déployés par l'Etat congolais afin de se rassurer du retour d'un état de sécurité et celui de droit sur toute l'étendue du territoire national afin de rassurer les victimes et toutes les communautés qu'elles ne connaîtront plus jamais les mêmes préjudices vécus dans le passé ;

- Travailler avec d'autres parties prenantes, notamment les populations locales, les organisations de la société civile et les autres acteurs non gouvernementaux travaillant pour la paix afin de mettre en œuvre la politique nationale de la justice transitionnelle en RDC ;
- Mettre en place une synergie d'actions entre le P-DDRCS et le FONAREV : cette étude a relevé que le P-DDRCS et le FONAREV sont complémentaires et, en tant que tels, ils ne devront pas se réaliser sans une synergie opérationnelle. Ainsi, il peut être suggéré, surtout à la présidence de la République démocratique du Congo, la mise en place des cadres de collaboration étroite entre les deux mécanismes à l'instar des réunions de coordination de leurs responsables. Cela permettra que ces deux réformes de l'Etat répondent efficacement aux besoins des victimes (dans la mesure où le fond peut réparer, le P-DDRCS s'occupant des anciens combattants, peut aussi faciliter la matérialisation du droit des victimes à la vérité ainsi que leur droit à la justice). Aussi, le P-DDRCS peut appuyer le fonds dans l'identification des victimes, etc. Cependant, pour rendre efficace une telle collaboration, il convient qu'il soit adopté un instrument juridique qui lui servira de base.

2. Au P-DDRCS (coordination nationale et les coordinations provinciales)

- Mettre en place une approche d'inclusion et de participation au programme notamment des victimes : Comme cela a été

démontré par cette étude, pour se démarquer de ses devanciers, le P-DDRCS devra convaincre les victimes du fait qu'elles participent aussi au programme dans la mesure où il innove en faisant référence à la justice transitionnelle. Cela nécessite la définition d'une approche d'inclusion et de participation des victimes. Ainsi, si elles n'existent pas encore, il devrait être mis en place des commissions de consultation des victimes afin de connaître leurs attentes, propositions et remarques vis-à-vis du programme. En effet, partant du fait qu'il devra y avoir une véritable cohabitation pacifique entre les membres de la communauté (y compris les victimes) et les anciens combattants à réinsérer, les victimes devraient avoir l'impression d'être concernées par le programme autant qu'il en est le cas des acteurs des groupes armés ;

- Développer et mettre en place une stratégie de communication sur le P-DDRCS et ses démarcations d'avec les anciens programmes similaires : il est important pour les membres des communautés de s'approprier le programme. Toutefois, aussi longtemps que le programme demeurera perçu comme étant une façon de récompenser les ex-combattants au détriment des victimes, les espoirs resteront faibles pour qu'il obtienne l'adhésion collective des membres des communautés. Cela dit, il devient nécessaire pour le programme de multiplier des sensibilisations, surtout dans les différentes communautés affectées par les conflits, afin que tout et chacun comprenne le programme, ses objectifs, ses limites ainsi que ses innovations. Cela permettra d'éviter de le rapprocher des anciens DDR et, partant, de minimiser le risque de son rejet ou de sa faible réception par la communauté. Bien plus, ces sensibilisations continues de la communauté sont de nature à renforcer la proximité du programme vis-à-vis des membres de diverses communautés afin de lui donner un ancrage communautaire et, de ce fait,

donner corps à son principe de base : ici, « avec la communauté, dans la communauté, pour la communauté et par la communauté » ;

- Multiplier les formations des animateurs du P-DDRCS sur la justice transitionnelle : Nous l'avons remarqué dans l'étude, le fait pour certains animateurs du P-DDRCS de donner l'impression de n'avoir pas des informations claires à propos de la justice transitionnelle alimente la perception selon laquelle cette question ne concerne pas le programme. De toute évidence, cela traduit l'importance des sessions continues de renforcement des capacités des animateurs du P-DDRCS en matière de justice transitionnelle ;
- Inscrire dans son agenda des activités de plaidoyer pour la matérialisation de la justice transitionnelle en RDC : il est important que le P-DDRCS soit aussi actif sur le terrain de la justice transitionnelle, comme le prévoit sa stratégie nationale de mise en œuvre. Ainsi, il peut être prévu par le programme des activités de plaidoyer, à divers niveaux, pour contribuer à la conviction des autorités congolaises de la nécessité d'une justice transitionnelle dans le contexte congolais ;
- Mettre en place un programme de documentation préalable du passé criminel de chaque acteur sorti d'un groupe armé et potentiel bénéficiaire du programme : comme cela a été largement démontré, il est attendu du programme des gestes qui le démarquent des autres programmes passés. Ainsi, il s'avère nécessaire pour le programme de développer un mécanisme de documentation du passé criminel de ses bénéficiaires pour, s'il échoue, engager la responsabilité pénale des uns et des autres et ne pas passer pour une prime à l'impunité vis-à-vis des victimes ;

- Organiser des séances de travail, de réflexion et de concertation communautaires d'ensemble afin de créer des liens de confiance entre des personnes jadis en conflits (victimes et membres des groupes armés réinsérés dans la communauté) : avec son aspect communautaire, ces séances sont importantes pour le programme. En effet, pour réussir son projet de réinsertion, en plus de participation des victimes, il faudra aussi enclencher une dynamique communautaire des discussions constructives entre les victimes et les membres sortis des groupes armés (sous forme de commissions locales de vérité et réconciliation au niveau des communautés). Dans cette démarche, les structures informelles existantes dans la communauté (à l'instar des Barza intercommunautaires) peuvent être mises à contribution.

3. Pour l'ONG Pole Institute et d'autres Parties prenantes

- Appuyer dans les activités des sensibilisations de la communauté sur la justice transitionnelle : Au regard du contexte congolais, il est important pour les membres des communautés de comprendre, dans des termes qu'ils comprennent le mieux, ce que c'est la justice transitionnelle (son bien-fondé, ses objectifs dans la communauté, ses composantes, etc.). Dans cet objectif, il convient de capitaliser l'éventail d'approches de sensibilisation communautaire dont dispose notamment Pole Institute. Grâce à sa radio Pole FM ainsi qu'à ses radios partenaires, cette organisation peut alors matérialiser efficacement ces sensibilisations par le biais de différents programmes radios tels que : les tribunes d'expressions populaires, les feuillets radiophoniques, les magazines, etc. De la même manière, ces outils peuvent aussi être mis à profit pour

la sensibilisation des communautés pour le vivre-ensemble, la paix et la réconciliation nécessaire dans la logique de la justice transitionnelle.

- Appuyer dans le renforcement des capacités sur les notions de sensibilité aux conflits : il est important pour les animateurs des programmes inscrits dans la quête de la paix, à l'instar du P-DDRCS et du FONAREV, de développer les capacités nécessaires à la sensibilité aux conflits afin que leurs interventions ne viennent pas contribuer aux conflits existants, en les prolongeant ou en les exacerbant. Ainsi, ils doivent avoir le réflexe nécessaire pour savoir évaluer l'impact négatif ou positif de leurs interventions sur les conflits afin de ne privilégier que celui positif et de minimiser celui négatif. A ce niveau, Pole Institute et les autres parties prenantes peuvent apporter leur expertise pour renforcer les capacités des animateurs de ces programmes. Il en est aussi le cas pour le renforcement des capacités en matière de justice transitionnelle.
- Contribuer à la promotion de la paix, la résolution pacifique des conflits, des dialogues constructifs et du vivre ensemble : Au regard du contexte des zones d'accueil des ex-combattants, il est important qu'un certain nombre d'activités soient conduites, en amont et en aval de la réinsertion communautaire et ce, à l'actif aussi bien des victimes et/ou leurs familles, des autres membres de la communauté que des anciens combattants des groupes armés réinsérés. C'est le cas des sensibilisations pour la paix, la non-violence et le vivre-ensemble, des sessions des dialogues de paix, des formations en résolution pacifique des conflits. A ce niveau aussi, l'expertise de Pole Institute et des autres parties prenantes est souhaitable.

- Vulgariser les résultats de la présente étude à tous les niveaux (international, national, provincial et local) ainsi qu'auprès des animateurs du P-DDRCS dans une optique de plaidoyer pour l'avènement de la justice transitionnelle en RDC.

Bibliographie

- Abdoul-Masilya, F., et Lubula, M.E. (2023), « Face aux guerres interminables à l'Est de la République démocratique du Congo : penser l'autonomie de la défense congolaise », in *Pole Institute (collectif) Résurgence du Mouvement du 23 Mars : Quel avenir pour la Région des Grands Lacs Africains*, Goma, Pole Institute. N° 40, pp.96-118.
- Amnesty International (2007), République démocratique du Congo : le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) et la réforme de l'armée, Rapport.
- Andrieu, K. et Girard, C. (2015), « Guérir pour prévenir : repenser la paix à travers les mécanismes transitionnels de justice et de sécurité », in *Quaderni*, N°87, pp.73-100.
- Arnould, V. (2020), Les perspectives pour une approche décentralisée de la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo, Africa Policy Brief, N°33.
- Augé, A. (2022), Les opérations de paix et la justice transitionnelle : le rôle des mécanismes communautaires de pacification dans l'Est de la RD Congo, Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix.
- Avocats sans frontières Canada (2022), Justice, prévention, réconciliation, disponible en ligne sur https://asfcanada.ca/wp-content/uploads/2022/06/uploaded_juprec-depliant-general-web-pdf-123.pdf consulté le 8.1.2024 à 8H30.
- Avocats sans frontières Canada (2018), Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive : rapport de consultation

sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au mali, Rapport.

Bakama Bope, E. et Ngari, A. (2021), les possibilités de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo, Institut d'Etude et de Sécurité, Rapport.

Bardin, L. (1977), L'Analyse de contenu, Presses Universitaires de France, Paris.

Bell, J. (2015) «Understanding Transitional Justice and its Two Major Dilemmas», in *Journal of interdisciplinary Conflict Science*, Vol.1.

Bodineau, S. (2011), Rapport d'Evaluation du programme 2007-2011 pour les Enfants Associés aux Forces et aux Groupes Armés en RDC, Rapport.

Cats-Baril, A. (2021), des transitions aux transformations : les interactions entre justice transitionnelle et réforme constitutionnelle, document d'orientation n°22 de l'institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International), Stockholm.

Calvet-Martínez, E. (2023), «La justice transitionnelle dans le contexte de la guerre en Ukraine », in *Revue Européenne du Droit*, N°5, pp.84-91.

Flory, P. (2018), L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle, thèse, Université de Grenoble Alpes.

Fondation Panzi (2021), Plaidoyer pour l'adoption d'une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo, Bukavu, disponible en ligne sur

<https://panzifoundation.org/wp-content/uploads/2021/09/Strate%2095%A0ugie-Nationale-Holistique-de-Justice-Transitionnelle-3.pdf> consulté le 8.1.2024 à 16H30.

Garcette, A. et Laraby, A. (2014), L'approche française de la justice transitionnelle, Ministère français des affaires étrangères et du développement international.

Groupe des Sages de l'Union africaine (2013), « Paix, justice et réconciliation en Afrique : opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité », La collection Union africaine, International Peace Institute, New York.

Gobe, E. (2019), Introduction. De la circulation des standards et des modèles internationaux : justice transitionnelle et justice ordinaire au Maghreb et en Égypte, IRMC-Karthala, pp.13-46

Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme (2010), Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, disponible en ligne sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf consulté le 09 décembre 2023 à 12 :58.

Hourquebie, F. (2008), « La notion de justice transitionnelle a-t-elle un sens ? », in *Revue lituanienne de droit constitutionnel* n°3 (11), pp.127-139.

Hourquebie, F. (2014), « La justice transitionnelle a bien un sens », in *Afrique contemporaine*, n°250, pp.86-87.

Hourquebie, F. (2015), « Les processus de justice transitionnelle dans l'espace francophone : entre principes généraux et singularités », in *Les Cahiers de la Justice*, N°3, pp.321-331.

IKV Pax Christi (2008), *Le processus DDR en Ituri, Rapport*

IRC, *Crise au Congo : 5,4 Millions des Morts*, disponible en ligne sur <http://www.rescue.org/news/crise-du-congo-54-millions-de-morts-selon-une-tude-de-l-4332>

International Center for Transitional Justice, *Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?* disponible en ligne sur <https://www.ictj.org/fr/what-transitional-justice> consulté le 10.03.2024.

Souaré, K.I. (2008), « Le dilemme de la justice transitionnelle et la réconciliation dans les sociétés post guerre civile : les cas du Libéria, de la Sierra Leone et de l'Ouganda », in *Études internationales*, Vol. 39, N°2, pp.205-228.

Kamto, M. (2011), « Réflexion sur la justice transitionnelle », in Mottet, C. et Pout, C. (édits), *La justice transitionnelle : Une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable* . Conference Paper : Dealing with the Past – Series, pp.33-34.

Kilomba Sumaili, A. (2019), *La justice transitionnelle au miroir des réalités congolaises*, Editions du Pangolin, Enghien.

Kilomba Sumaili, A. (2016), *L'Accord-Cadre d'Addis-Abeba et les Engagements de la RDC : Quelle place réservée à la Justice Transitionnelle ?* in *Konrad-AdenauerStiftung*, Librairie Africaine d'Etudes juridiques, pp.557-579

Massias, J.P. (2015), Politique, politisation et justice transitionnelle, in *les cahiers de la justice*, N°3, pp. 343-351.

Minusca (2017), La justice transitionnelle en République centrafricaine, Rapport Mapping HCDH, disponible en ligne sur https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/final.rca-factsheet_2-_justice_transitionnelle_fr.pdf consulté le 15.1.2024 à 16h00

Mottet, C. et Pout, C. (édits) (2011), La justice transitionnelle : Une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable. Conference Paper : Dealing with the Past – Series.

Nadeau, C. (2009), « Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle », in *Politique et Sociétés*, Vol°28, N°3, pp. 192-210.

Nsia-Pepira, K. (2013), Vérité et Justice : établir un mécanisme approprié de responsabilisation en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en Afrique, in *ASPJ Afrique et Francophonie*, N°4 , pp. 15-47.

Quesada, A-C. et Zakerian, M. (2010), Transitional justice : a conceptual and normative framework for combating terrorism in occupied territories, in *International Studies Journal (IST)*, pp. 1-22.

Rapport final du comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de Politique Nationale de Justice Transitionnelle en République démocratique du Congo (2023), Kinshasa.

Rosoux, V. (2009), Réconcilier : ambition et piège de la justice transionnelle. Le cas du Rwanda, in *Droit et Société*, N°73, pp.613-633.

Rumin, S. (2011), « Les garanties de non-répétition au carrefour du «désarmement, de la démobilisation, de la réintégration» (DDR), de la «réforme du système de sécurité» (RSS) et de la

- justice transitionnelle », in Mottet, C. et Pout, C. (édits), *La justice transitionnelle : Une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Conference Paper : Dealing with the Past – Series, pp. 115-122
- Turgis, N. (2015), La justice transitionnelle : un concept discuté, in *les cahiers de la justice*, N°3, pp.333-342.
- Salmona, M. (2023), la justice transitionnelle : de quoi s'agit-il, disponible en ligne sur https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2023-Presentation_justice_transitionnelle.pdf consulté le 19.01.2024 à 13H.
- Shirambere Tunamsifu, P. (2022), Participation des victimes et survivant.e.s aux processus informels de justice transitionnelle en République démocratique du Congo, rapport de recherche d'impunity Watch,
- Skaar, E. (2012), Reconciliation in a Transitional Justice Perspective, in *Revue de la justice transitionnelle*, vol.1, pp. 54-103.
- Sottas, E. (2007), « Transitional justice and sanctions », in *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, pp 371-398
- Stratégie nationale pour la mise en œuvre du P-DDRCS (2022), Kinshasa.
- Steenken, C. (2018), Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) : tour d'horizon pratique, Institut de Formation aux Opérations de Paix, New-York.
- Thill, M. (2021), A la recherche d'une formule gagnante : leçons sur le DDR et la réintégration communautaire en République

démocratique du Congo, Conflict Prevention and Peace Forum (SSRC).

United Nations Security Council (2004), «The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-conflict Societies» Report of the Secretary-General, S/2004/616.